n° 8

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

22 février 2023 / 155e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 $
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 $
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 $

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 12,24 $.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
   1,97 $ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,31 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 286 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
425, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone: 418 643-5150
Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177
Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

155-2023 Santé et la sécurité du travail, Loi sur la… — Entrée en vigueur de certaines dispositions 381

Projets de règlement

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles — Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs — Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations 383
Assainissement de l'atmosphère — Halocarbures — Normes environnementales applicables aux véhicules lourds — Qualité de l'atmosphère. 391
Carrières et sablières — Déchets biomédicaux — Exploitation d'établissements industriels — Protection et réhabilitation des terrains — Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Traçabilité des sols contaminés excavés 399
Effluents liquides des raffineries de pétrole — Fabriques de pâtes et papiers — Qualité de l'eau potable — Usines de béton bitumineux 413
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Code de gestion des pesticides — Permis et certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides — Sécurité des barrages 425
Exploitations agricoles 465
Formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. 471

Conseil du trésor

227642 Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le… — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le… — Annexe II (Mod.) 473

Décisions

12330 Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Application et administration du Plan conjoint (Mod.). 475

Décrets administratifs

105-2023 Nomination de madame Kathy Plante comme sous-ministre associée au ministère de la Justice 477
106-2023 Monsieur Steve Waterhouse, sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique 477
107-2023 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 7 février 2023 477
108-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique. 478

© Éditeur officiel du Québec, 2023

109-2023 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 150 000 000 $ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir sa stratégie de développement économique 479
110-2023 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 2 et 3 février 2023 480
111-2023 Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 $ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2023 480
112-2023 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 6 février 2023 481
113-2023 Entérinement de l'accord de contribution en faveur du compte spécial pour les situations de sortie de crise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture 481
114-2023 Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire 482
115-2023 Entérinement de l'entente par échange de lettres entre la ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre des Affaires intérieures de la Roumanie en matière de formation en maintien et rétablissement de l'ordre et de don de pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules 482
116-2023 Nomination d'un membre et sa désignation comme vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James 483
117-2023 Renouvellement du mandat de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec 484
118-2023 Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel 484
119-2023 Octroi d'une aide financière maximale de 1 655 200 $ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, pour la réalisation du projet de consolidation des centres de traitement informatique 485
121-2023 Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne . . . 486

Arrêtés ministériels

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec 487

Avis

Habitat floristique de la Dune-du-Nord — Modification 489

Erratum

Procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève 491

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 155-2023, 15 février 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63) a été sanctionnée le 21 décembre 1979;

ATTENDU QUE l'article 337 de cette loi, tel que modifié par l'article 241 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), prévoit que la Loi sur la santé et la sécurité du travail entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement ainsi que de la section III du chapitre XI, comprenant les articles 204 à 208, de l'intitulé de la section IV du chapitre XI et des articles 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2023, et de l'article 211, qui entre en vigueur le 1er janvier 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 209 et 210 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 15 février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 209 et 210 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78978

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Projets de règlement

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

Activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs et le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant l'encadrement d'activités soumises à une autorisation gouvernementale ou ministérielle, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation ministérielle. Des modifications sont également proposées aux activités exemptées soumises à une autorisation municipale.

Ainsi, des modifications sont proposées au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) afin d'apporter divers ajustements aux conditions de réalisation de travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans les milieux concernés par ce règlement ainsi que celles concernant l'implantation ou l'agrandissement d'un chemin. Des modifications à ce règlement prévoiraient également des ajustements à certaines activités réalisées dans la rive ainsi que quelques ajouts à la disposition chargeant les municipalités de l'application de certaines dispositions de ce règlement.

Des modifications sont, par ailleurs, proposées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) afin d'obliger les demandeurs d'autorisation et les titulaires d'autorisation ayant des conditions de suivi, de surveillance ou de contrôle des activités prescrites par le ministre à utiliser tout outil de collecte de données appropriés disponible sur le site Internet du ministère. Des activités de remblayage d'une carrière avec certaines matières seraient également ajoutées comme nécessitant une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Les dispositions de ce règlement concernant les sels de voirie et les abrasifs seraient également révisées pour prévoir que l'installation et l'utilisation de réservoirs à saumure dans les centres d'entreposage et de manutention des sels de voirie et d'abrasifs seraient dorénavant exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle préalable à certaines conditions. Diverses modifications sont également proposées aux dispositions de ce règlement concernant les activités dans des milieux humides et hydriques, notamment quant aux exemptions pour des travaux relatifs à un bâtiment résidentiel réalisés dans la rive ou une zone inondable. Un ajustement serait en outre effectué à la désignation du procédé de production d'hydrogène pour la prise en considération des émissions de gaz à effet de serre lors de l'analyse de la demande d'autorisation pour cette activité. Enfin, diverses modifications à ce règlement sont proposées à titre de clarifications.

Certaines modifications sont proposées au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) concernant les projets visés par ce règlement pour revoir l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à l'égard de la fabrication de véhicules motorisés et pour y ajouter certaines activités relatives à la fabrication de piles et de batteries.

Des modifications sont aussi proposées au Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) afin de préciser certaines

© Éditeur officiel du Québec, 2023

normes d'aménagement et d'exploitation applicables aux centres d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs.

En outre, il est proposé d'ajuster le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) afin notamment de clarifier les activités relatives à un bâtiment résidentiel qui doivent faire l'objet d'une autorisation municipale et le contenu d'une telle demande d'autorisation. Des modifications sont également proposées à ce règlement afin de préciser les dispositions devant être respectées pour qu'une municipalité délivre une telle autorisation ainsi que de préciser l'obligation de suivi applicable à cette municipalité après la délivrance de l'autorisation. Enfin, des modifications sont proposées à ce règlement afin d'élargir le pouvoir des municipalités de réglementer sur certains sujets relatifs aux milieux hydriques sans être assujetties à l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel pouvoir pourrait ainsi s'étendre aux mesures de contrôle de l'érosion, à la gestion des sédiments, aux techniques de réalisation de travaux de stabilisation et aux quais.

Les modifications proposées par ces projets de règlements visent surtout à apporter des précisions réglementaires, lesquelles n'ont pas d'impact pour les entreprises. Pour les modifications proposées au Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs, quelques économies sont anticipées pour les exploitants de centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs admissibles à une déclaration de conformité en raison de la réduction de la fréquence de certaines inspections exigées.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 10° à 12°, a. 95.1, 1er al., par. 7° et 8° et a. 118.3.5)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 35.1, ».

2. L'article 18.1 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est remplacé par le suivant :

« **18.1.** Les travaux nécessitant le retrait et la taille de végétaux dans le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être effectués sans essouchage, sauf si la nature des travaux implique un tel essouchage. ».

3. L'article 20 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 8 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La construction d'un chemin dans la rive » par « L'implantation d'un chemin dans la rive ou l'agrandissement d'un tel chemin qui occasionne un empiétement supplémentaire dans la rive ».

4. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans une rive, sont interdits les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, s'ils ne sont pas réalisés conformément à l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

5. L'article 51 de ce règlement, tel que modifié par l'article 14 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et

© Éditeur officiel du Québec, 2023

sensibles, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « ou imperméabilise le sol ».

6. L'article 59.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **59.1.** Les municipalités sont chargées de l'application des articles 7 à 11, 15 à 17, 18.1, 20, 21, 33.3 à 33.7, 35.1, 35.2 ainsi que 38 à 38.11 et 43.1 à l'égard des activités suivantes réalisées sur leur territoire :

1° celles visées par une autorisation municipale en vertu des articles 6, 7 et 8 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2);

2° celles visées par l'une des matières énumérées à l'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations.

Dans l'accomplissement d'une telle charge, les municipalités appliquent les sanctions pénales prévues au chapitre IX mais ne peuvent appliquer les sanctions administratives pécuniaires prévues au chapitre VIII. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 22, 1er al., par. 10°, a. 23, 2e al., a. 24, 1er al., par. 5°, a. 28, 31.0.6, 31.0.11, 31.22 et 95.1, 1er al., par. 25.1°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 10 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appropriés » par « , les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données qui sont appropriés et qui sont ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Tout titulaire d'autorisation dans laquelle le ministre a prescrit conformément à la Loi des conditions relatives au suivi, à la surveillance et au contrôle des activités doit lui transmettre par voie électronique, à la fréquence prévue dans cette autorisation ou à sa demande, les renseignements ou les documents ainsi exigés en utilisant les formulaires, les gabarits, les feuilles de calcul ou tout autre outil de collecte de données appropriés à ces exigences lorsqu'ils sont disponibles sur le site Internet de son ministère.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique au titulaire d'autorisation à compter du 1er janvier de chaque année pour tout outil de collecte de données rendu disponible sur ce site Internet au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Le présent article s'applique également à toute autorisation délivrée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), malgré toute disposition inconciliable. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « visée au chapitre IV du titre IV de la partie I ».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « par le présent règlement ».

5. L'article 113 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-sous-paragraphe i du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, des sous-sous-paragraphes suivants :

« i.1. remblayer la carrière avec du béton issu de travaux de démolition conformément à l'article 42 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1);

i.2. remblayer la carrière avec des boues visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières;

i.3. remblayer la carrière avec les poussières visées au deuxième alinéa de l'article 23 du Règlement sur les carrières et sablières; ».

6. L'article 252 de ce règlement, tel que modifié par l'article 37 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 1°.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

7. L'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **254.** Le déclarant d'une activité visée à l'article 252 doit être titulaire d'un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie « compostage » visé par le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) afin d'en réaliser l'exploitation.

En cours d'exploitation, il doit également prendre la température interne des matières en compostage dans l'installation à intervalle d'au plus 72 heures. ».

8. L'article 284 de ce règlement, tel que modifié par l'article 40 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n° 1461-2022 du 3 août 2022, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « , ou s'il est lui-même le producteur, il détient les renseignements et les documents permettant de démontrer la catégorie de cette matière ».

9. L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **SECTION II**
ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DE SELS DE VOIRIE ET D'ABRASIFS ».

10. L'article 292 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **292.** Sont soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, l'établissement et l'exploitation d'un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques ainsi que le stockage de saumure en réservoir de surface dans un tel centre. ».

11. L'article 293 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « d'abrasifs, », de « satisfaisant »;

2° par le remplacement de « par le » par « aux articles 8 et 9 du ».

12. L'article 294 de ce règlement est modifié par le remplacement de « maximale » par « annuelle ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 294, de ce qui suit :

« ***§3.*** *Activités exemptées*

294.1. Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le stockage de saumure en réservoir de surface dans un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs, aux conditions suivantes :

1° le centre respecte les conditions relatives à la localisation et à l'aménagement prévues aux articles 8 et 9 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2);

2° la capacité totale des réservoirs est inférieure ou égale à 50 000 litres;

3° l'aire où est effectuée le chargement ou le déchargement des réservoirs est imperméable et est conçue de façon à retenir la saumure qui y serait déversée et à faciliter sa récupération;

4° les réservoirs sont à double parois et sont munis d'un système de détection automatique des fuites entre ces parois ou d'un bassin étanche pouvant contenir 110 % de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125 % de la capacité du plus gros réservoir;

5° les réservoirs sont protégés par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules.

Pour l'application du présent article, malgré le paragraphe 1 du premier alinéa, un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs en exploitation le 2 septembre 2020 peut être situé à une distance de 30 m ou plus mais de moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) si l'exploitant détient un avis d'un professionnel qualifié dans le domaine démontrant que l'activité exercée à cette distance n'est pas susceptible de constituer une source de contamination.

SECTION II.1
STOCKAGE DE BOIS TRAITÉ

§1. *Activité soumise à une autorisation*

294.2. Est soumis à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, le stockage de bois traité. ».

14. L'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre III de la partie II de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

15. L'article 328 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les conditions prévues au présent article ne s'appliquent pas au démantèlement d'un bâtiment. ».

16. L'article 340.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **340.2.** Sont exemptées d'une autorisation en vertu de la présente section, lorsqu'elles sont réalisées dans la rive, la construction d'un bâtiment résidentiel principal, sauf son implantation initiale, ainsi que la construction de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions suivantes :

1° sauf si l'empiétement initial ne le permet pas, une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, est conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement 2 strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente;

2° les travaux ne peuvent pas être réalisés ailleurs sur le lot sans empiéter dans la rive;

3° le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005.

Lorsque les travaux visent l'agrandissement ou toute autre modification substantielle d'un bâtiment résidentiel principal, ceux-ci ne doivent pas avoir pour effet de rapprocher le bâtiment du littoral ni de créer un empiètement débordant celui créé par le bâtiment existant.

Lorsque les travaux visent à déplacer un bâtiment résidentiel principal, le déplacement doit se faire à une distance plus éloignée du littoral que l'emplacement initial et, malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le déplacement peut avoir lieu sans égard à la date du lotissement du terrain.

Lorsque les travaux visent à reconstruire un bâtiment résidentiel principal, l'empiètement en rive du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive.

Lorsque les travaux visent des bâtiments et des ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° l'empiètement total dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoires est d'une superficie d'au plus 30 m^2;

2° les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation.

Lorsque les travaux visent le démantèlement, les conditions prévues par le présent article ne s'appliquent pas.

Pour l'application du présent article la reconstruction vise un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, dont la valeur représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses bâtiments et ouvrages accessoires, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1er juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par le sinistre. ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 340.2, du suivant :

« **340.3.** Est exempté d'une autorisation en vertu de la présente section, le démantèlement dans le littoral de tout bâtiment résidentiel principal et de ses bâtiments et ouvrages accessoires ainsi que des accès requis. ».

18. L'article 341 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel principal, ceux de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis ainsi que les travaux d'aménagement paysager nécessaires pendant et après les travaux, si, dans ce dernier cas, les travaux envisagés permettent de respecter la topographie originale du terrain; ».

19. L'article 345 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° le démantèlement d'un bâtiment résidentiel principal, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis;

« 3° en milieu humide boisé situé dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau à papier et de la pessière à mousses, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel principal qui n'est pas raccordé à un système d'aqueduc ou d'égout autorisé en vertu de la Loi, l'implantation, la reconstruction, le déplacement, l'agrandissement ou tout autre modification substantielle d'un tel bâtiment, de ses bâtiments et ouvrages accessoires et des accès requis, sur une superficie d'au plus 3 000 m^2; ».

20. L'article 347 de ce règlement est modifié par le remplacement de « blanc » par « à papier ».

21. L'article 364 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « attestation d'assainissement, jusqu'à la date du

© Éditeur officiel du Québec, 2023

renouvellement de cette attestation » par « autorisation ministérielle relative à l'exploitation d'un établissement industriel visé par la section III du chapitre IV du titre I de la Loi, jusqu'à la date du renouvellement de cette autorisation ».

22. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un procédé de production d'hydrogène, à l'exception d'un procédé d'électrolyse de l'eau alimenté en électricité par des sources hydroélectriques, solaires ou éoliennes; ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 5 à 7, 9 à 14 et 22 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9, 1er al., par. *a*)

1. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié, dans la partie II de l'annexe 1 :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 20, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux activités visées à l'article 39 de la partie II de la présente annexe. »;

2° par la suppression de l'article 26;

3° par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

« **39.** ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

1° la construction d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques en effectuant l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :

a) la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;

b) la fabrication de séparateurs;

2° la construction d'une usine d'assemblage d'électrodes, de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 30 GWh;

3° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine visée au paragraphe 1 ou 2 la faisant atteindre ou dépasser la capacité mentionnée à l'un de ces paragraphes;

4° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à une capacité mentionnée au paragraphe 1 ou 2 :

a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;

b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Cependant, pour ces usines, est assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50 % ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser une capacité mentionnée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.6, 31.0.11 et 95.1, 1er al., par. 3° et 5°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 1 du Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « utilisés pour l'entretien hivernal de voies publiques dans la mesure prévue au chapitre III ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « conformité en vertu », de « de l'article 293 »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° par l'ajout, à la fin, de « Les articles 8 et 9 s'appliquent également aux activités exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 294.1 de ce règlement. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* sont aménagées de manière à ce que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de ces aires ne puissent y pénétrer, notamment par l'aménagement de fossés périphériques ou de tout autre système de captage; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « d'un système », de « de captage étanche »;

3° par le remplacement du sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« ii. vers un système de traitement des eaux, un bassin ou un réservoir ouvert étanches dont le rejet s'effectue ailleurs que dans un lac ou un milieu humide afin de réduire les rejets de contaminants tels que les chlorures; ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « vérifier », de « la conductivité électrique ainsi que »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement de « quotidienne » par « hebdomadaire »;

b) par l'insertion, à la fin, de « afin de s'assurer qu'elles sont en bon état »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les aires de manutention et de chargement sont nettoyées afin de retirer tout dépôt de sels et d'abrasifs résultant des opérations de manutention et de chargement; ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 550 $ » par « 500 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « prévues à » par « prévues au paragraphe 2, 3 ou 4 de ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 5 de l'article 10;

4° fait défaut d'aviser le ministre préalablement à la cessation de ses activités conformément à l'article 12. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque exploite un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie et d'abrasifs qui n'est pas conforme aux normes d'exploitation prévues au paragraphe 1 ou 6 de l'article 10. ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10 » par « au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 10 ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , le paragraphe 5 de l'article 10 ou l'article 12 »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des 2 à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque fait défaut de respecter le paragraphe 1 ou 6 de l'article 10. ».

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sous réserve des cas prévus au deuxième alinéa de l'article 359 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec).*

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.0.22, par. 11° et a. 95.1, 1er al., par. 9°)

1. L'article 7 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est modifié par le remplacement des paragraphes 7°, 8° et 9° par le suivant :

« 7° la construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que celle de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions prévues par l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement; ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « principal », de « sur un lot situé dans une zone d'inondation par embâcles avec ou sans mouvement de glaces répertorié dans un plan métropolitain d'aménagement et de développement, dans un schéma d'aménagement et de développement, dans toute mesure de contrôle intérimaire ou dans un règlement adopté par une municipalité régionale de comté en application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Une municipalité locale délivre une autorisation en vertu du présent règlement :

1° si l'activité respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

2° si l'activité respecte les conditions qui lui sont applicables en vertu du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1), sauf celles prévues aux articles 7, 11, 30, 33, 33.6 et 33.7 de ce règlement qui n'ont pas à être vérifiées avant la délivrance;

3° concernant la construction d'un abri à bateaux ou d'un quai visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6, si aucun abri ou aucun quai n'est déjà présent sur le lot visé par la demande.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque l'activité fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 ou de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en raison du fait que cette activité ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 9 ou 20 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

Après la délivrance de l'autorisation municipale, la municipalité doit s'assurer du respect des conditions prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles conformément à l'article 59.1 de ce règlement sauf, dans le cas prévu au deuxième alinéa, des conditions prévues à l'article 9 ou 20 de ce règlement, selon le cas. ».

4. L'article 117 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (chapitre Q-2, r. 32.2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « visés aux articles 6 et 7 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 5° la gestion des quais, notamment le nombre permis par lot, les matériaux acceptés ainsi que les cas interdits et ceux pour lesquels une autorisation municipale préalable est requise;

6° les mesures de contrôle à implanter lors de la réalisation de travaux pour limiter l'érosion et les sédiments;

7° la gestion des travaux de stabilisation d'un talus, notamment les techniques à utiliser et les conditions à respecter. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78973

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Assainissement de l'atmosphère

Halocarbures

Normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Qualité de l'atmosphère

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds et le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant des normes d'émission dans l'atmosphère.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) propose des modifications afin de prévoir la possibilité pour le ministre que toute donnée inscrite dans un registre ou autre document, enregistrée par un système de mesure et d'enregistrement en continu des émissions, recueillie, mesurée, calculée, utilisée ou fournie conformément à ce règlement lui soit fournie sur demande. Ce projet de règlement prévoit également une soustraction de l'application de la norme d'émission de particules pour la récolte de tourbe horticole, sous réserve du respect de plusieurs exigences. Le champ d'application du règlement est précisé et certaines définitions sont ajoutées ou précisées. La méthode concernant le calcul de la concentration des contaminants serait également ajustée, notamment pour préciser que l'ensemble des sources doit être inclus afin de refléter l'effet cumulatif. De plus, divers ajustements d'uniformisation selon la gravité objective des manquements au règlement seraient apportés aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales. Enfin, une exception à l'application d'une norme pour les réservoirs hors sols destinés au stockage de composés organiques volatils est prévue pour ceux situés sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) propose des modifications afin de préciser certains termes qui sont définis dans ce règlement. Ce projet de règlement prévoit également une interdiction visant les émissions d'hexafluorures de soufre résultant de l'utilisation d'un procédé de production d'alliages de magnésium. Il prévoit des ajustements aux obligations concernant la détection des fuites d'halocarbures ainsi que la récupération d'halocarbures dans divers appareils. Aussi, les interdictions visant la réparation, la transformation ou la modification d'appareils fonctionnant avec certains types d'halocarbures seraient ajustées selon différentes situations, notamment pour proscrire la transformation ou la modification d'appareils pour permettre son fonctionnement avec des halocarbures à forts potentiels de réchauffement planétaire. De plus, des modifications seraient effectuées à différentes dispositions concernant la tenue de registre et la transmission de rapport. Enfin, plusieurs dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales seraient ajustées selon la gravité objective des manquements au règlement.

Le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) serait également ajusté afin qu'un véhicule lourd puisse être modifié pour permettre l'utilisation de l'électricité. Le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) serait également modifié à cette fin à l'égard des véhicules légers.

Les modifications proposées au Règlement sur les halocarbures entraîneraient certains coûts pour les entreprises attribuables principalement au resserrement de l'encadrement applicable à certains halocarbures ayant un fort potentiel de réchauffement planétaire et s'inscrivent dans la foulée des modifications apportées à ce règlement en 2020. Il n'est pas prévu que les modifications proposées aux autres projets de règlements aient un impact économique pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 3°, 20°, 21° et 24°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, avant la définition de « existant », de la définition suivante :

« « établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

1° « établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° « établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

3° « établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

4° « établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; »;

2° par l'insertion, après la définition de « existant », de la définition suivante :

« « habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et être transmise au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** L'article 12 ne s'applique pas à la récolte de la tourbe horticole lorsque le producteur a soumis au ministre un plan de gestion des émissions de particules et qu'il respecte les exigences suivantes :

1° il utilise un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte ou il a accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte;

2° lors de la récolte de la tourbe, la vitesse et la direction du vent sont mesurées minimalement aux fréquences suivantes :

a) à toutes les 2 heures lorsque la vitesse du vent est inférieure à 25 km/h;

b) à toutes les 30 minutes lorsque la vitesse du vent est égale ou supérieure à 25 km/h mais inférieure à 50 km/h;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

3° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 45 km/h est mesurée, toutes les opérations d'aspiration et d'hersage sont suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h;

4° lorsqu'une vitesse du vent égale ou supérieure à 50 km/h est mesurée, les opérations de chargement et de transport sont également suspendues jusqu'à ce que la vitesse du vent soit inférieure à 35 km/h.

Le producteur doit consigner dans un registre :

1° les dates et les heures de début et de fin des activités de récolte de tourbe horticole sur le site;

2° les vitesse et les directions du vent mesurées lors des récoltes ainsi que la date et l'heure de chaque mesure;

3° les dates et les heures où les activités ont été suspendues en raison de rafales ou de vitesse du vent atteignant ou dépassant les vitesses mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.

Lorsque des habitations ou des établissements publics sont présents à moins de 1 km du site où la récolte de tourbe horticole est effectuée, le producteur doit, à chaque année, informer au préalable les personnes concernées de la période visée par cette récolte ainsi que du processus qu'il a mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance. Ce processus doit prévoir la tenue d'un registre des plaintes comprenant notamment les informations concernant le plaignant, les motifs de la plainte, lorsque disponible la date de l'événement visé par la plainte et les mesures correctrices mises en place. ».

4. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de « incinérateur » et après « matières résiduelles », de « afin de les éliminer en tout ou en partie ».

5. L'article 197 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après « modifier une source », de « fixe ».

6. L'article 202 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **202.** Pour les fins de l'application des articles 75, 77, 91, 92, 97, 153 et 197, la concentration des contaminants doit être calculée pour l'ensemble des sources de contamination et en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par ces sources ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles tel qu'établi par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où les limites de la propriété occupée par les sources de contamination ou le territoire ainsi zoné comprend une habitation ou un établissement public, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de chacun de ces endroits.

La concentration d'un contaminant dans l'atmosphère inclut sa concentration initiale, cette dernière étant calculée en fonction des résultats d'échantillonnage effectués ou validés pour la totalité ou une partie des 3 années précédentes, prélevés sur le site de l'ensemble des sources de contamination ou dans un milieu comparable, et qui correspond à ce qui suit, selon la période applicable pour la valeur limite concernée :

1° pour une période inférieure ou égale à 1 heure, le 99e centile des données mesurées sur cette période;

2° pour une période supérieure à 1 heure mais inférieure ou égale à 24 heures, le 98e centile des données mesurées sur cette période;

3° pour une période supérieure à 24 heures mais inférieure ou égale à 1 an, la moyenne des données horaires ou quotidiennes.

Également, à défaut de résultats d'échantillonnage disponibles pour les 3 années précédentes, la concentration initiale est celle mentionnée pour ce contaminant à la colonne 2 de l'annexe G ou K, selon le cas. ».

7. L'article 202.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de la transmettre au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique ».

8. L'article 202.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des paragraphes suivants :

« 1.1° de soumettre au ministre un plan de gestion des émissions de particules conformément à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;

1.2° de consigner dans un registre les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 12.1; ».

9. L'article 202.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° d'informer les personnes concernées d'une période de récolte de tourbe horticole et du processus mis en place pour la collecte et le traitement des plaintes en cas de nuisance, conformément au troisième alinéa de l'article 12.1; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° par le remplacement, au début du paragraphe 9°, de « de s'assurer que les émissions d'un four ou d'une installation visé par le premier alinéa de l'article 155 soient » par « d'utiliser un four visé au premier alinéa de l'article 155 dont les émissions sont »;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe 10°, de « à l'article 201 » par « au premier alinéa de l'article 201 ou, s'il n'y en a pas, par un laboratoire satisfaisant à la norme prévue au deuxième alinéa de cet article ».

10. L'article 202.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, des paragraphes suivants :

« 1.1° d'utiliser un équipement conçu ou certifié pour mesurer la vitesse et la direction du vent sur le site où s'effectue la récolte de tourbe horticole ou d'avoir accès aux données provenant de tels équipements installés sur le site dans des conditions comparables au site de la récolte, conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.1;

1.2° de mesurer la vitesse et la direction du vent conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.1; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé à l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « combustion, », de « un four industriel, »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° de mesurer les contaminants émis dans l'atmosphère par les séries de cuves, dans les cas et aux fréquences prévus à l'article 141.1; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « deuxième », de « ou troisième ».

11. L'article 202.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° fait défaut de suspendre une opération visée au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, dans les cas qui y sont prévus; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 12°, de « fixe ».

12. L'article 202.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « , quatrième ou cinquième » par « ou quatrième »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « au premier alinéa de l'article 80, » par « à l'article 80, au premier alinéa de l'article »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « , 189 ou 190 » par « ou 189 ou au paragraphe 1 de l'article 190 »;

d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* et après « l'article 103 », de « , au deuxième alinéa de l'article 148 »;

e) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *l* et après « conformément », de « au cinquième alinéa de l'article 75 ou »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° émet des particules qui sont visibles à plus de 2 m du point d'émission, en contravention avec l'article 12 ou 14;

3° fait défaut de respecter les normes d'opacité des émissions grises ou noires d'une source de contamination prescrites par l'article 16; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° fait défaut d'utiliser un appareil de combustion ou un four industriel ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81 lorsqu'il utilise les combustibles visés à cet article; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « ou les normes d'émission » par « d'émission ou les autres normes »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de s'assurer qu'un incinérateur ait » par « d'utiliser un incinérateur ayant »;

6° par l'insertion, à la fin du paragraphe 10°, de « ou au paragraphe 2 de l'article 190 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

13. L'article 204 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « l'article 4, », de « à ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 12.1, à l'article »;

2° par le remplacement de « ou 121, au deuxième alinéa de l'article » par « , 121 ou ».

14. L'article 205 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « contrevient », de « au troisième alinéa de l'article 12.1, ».

15. L'article 206 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « l'article 6, », de « au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 12.1, »;

b) par le remplacement de « ou deuxième alinéa de l'article 57, au quatrième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 ou 3 de l'article 90 » par « , deuxième ou troisième alinéa de l'article 57 »;

c) par le remplacement de « 141 » par « 141.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° utilise des combustibles contenant des halogènes totaux qui ne respectent pas la valeur limite prévue au quatrième alinéa de l'article 75; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 4.1° fait défaut de respecter la capacité calorifique nominale requise pour un appareil de combustion ou un four industriel visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;

4.2° fait défaut de respecter les normes relatives à l'appareil de combustion prévues par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 90; ».

16. L'article 206.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

17. L'article 206.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 85 » par « , au paragraphe 3 ou 4 du premier alinéa de l'article 12.1, à l'article 85 ».

18. L'article 206.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression, après « 70, au premier », de « , quatrième »;

b) par la suppression de « ou 77 »;

c) par la suppression de « à l'article 81, »;

d) par le remplacement de « à 150 » par « et 149 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « deuxième », de « ou le quatrième »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 2.1° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 77;

2.2° fait défaut d'utiliser un appareil ayant une efficacité de destruction et d'enlèvement conforme à l'article 81;

2.3° fait défaut de respecter les valeurs limites d'émission ou les autres normes prescrites par le paragraphe 2, 4 ou 5 du premier alinéa de l'article 90; ».

19. L'article 209.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « existants », de « sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti, ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1er al., par. 3°, a. 70.19, 1er al., par. 6°, 16°, 18° et 19° et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 4°, 5°, 6°, 20° et 21°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 1 du Règlement sur les halocarbures (chapitre Q-2, r. 29) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 15, ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de « appareil de réfrigération ou de climatisation », de « ainsi que, à moins que le contexte ne s'y oppose, le compresseur, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à leur fonctionnement »;

b) par le remplacement de la définition de « puissance nominale » par la suivante :

« « puissance nominale » : puissance utile maximale d'un appareil selon les spécifications fournies par son fabricant; »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'application », de « de l'article 4, ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° de l'utilisation d'un procédé de production d'alliages de magnésium, sous réserve des émissions d'hexafluorure de soufre (SF_6) qui sont interdites à compter du (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants :

« 8° de l'étalonnage des détecteurs de fuite lorsqu'il est effectué avec de l'équipement conçu spécifiquement à cette fin et conformément aux consignes du fabricant;

9° du branchement ou du débranchement des tuyaux de moins de 1 m de longueur utilisés pour récupérer un halocarbure d'un appareil, d'un équipement ou d'un système ou pour les remplir avec un halocarbure. ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il » par « Lorsque l'appareil est d'une puissance nominale égale ou supérieure à 20 kW, le propriétaire ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation » par « qui détient un appareil de réfrigération ou de climatisation afin de le valoriser ou de l'éliminer en tout ou en partie »;

b) par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou dans ses composantes »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « ainsi vidangés », de « ou chacune de leurs composantes »;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « ou, dans le cas de l'appareil de climatisation d'un véhicule, à l'une des normes mentionnées à l'article 31 ».

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

8. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, de « à laquelle les renseignements sont à jour » par « de la dernière modification apportée quant au contenu en halocarbure ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Également, nul ne peut transformer ou modifier un tel appareil pour permettre son fonctionnement avec un CFC ou un HCFC. ».

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 21.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il est également interdit de transformer ou de modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire de plus de 150.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé dans le cadre d'un procédé de transformation alimentaire. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

12. L'article 21.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Également, nul ne peut transformer ou modifier un appareil visé au premier alinéa pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure ayant un potentiel de réchauffement planétaire plus grand que ceux indiqués aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa. »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique » par « Les interdictions prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent ».

13. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « , une fois l'an, à une épreuve d'étanchéité » par « à une épreuve d'étanchéité au moins une fois par année, avec au plus 15 mois entre chaque épreuve »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant « ayant », de « visé au premier alinéa »;

b) par le remplacement de « un mois » par « entre le 30e et le 60e jour ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « J2788 intitulée « HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems » publiée » par « J2210 ou J2788 intitulées « HFC-134a (R-134a) Recovery/Recycling Equipment and Recovery/Recycling/Recharging for Mobile Air-Conditioning Systems » publiées ».

15. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 » par « 5 ».

18. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ajouté » par « chargé ».

19. L'article 61 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « un fournisseur ou une entreprise qui reprend des halocarbures usés, ou toute autre personne qui en récupère afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne » par « toute personne qui récupère des halocarbures usés afin qu'ils soient traités ou éliminés par elle-même ou par une autre personne à l'extérieur du Québec »;

2° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « que le fournisseur ou l'entreprise reprend ou, selon le cas, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « entreprise, fournisseur ou de toute autre ».

20. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 0.1°, de « , au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 13 ou à l'article 57, 57.1 ou 61 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , 15 ou 32 »;

3° par la suppression du paragraphe 3°.

21. L'article 61.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « conformément aux conditions prévues à cet alinéa » par « le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 13 ou l'article 57, 57.1 ou 61, conformément aux conditions qui y sont prévues »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° de tenir à jour un registre contenant les renseignements prescrits par l'article 59 ou de remettre une copie de ces renseignements au propriétaire, conformément au deuxième alinéa de cet article. ».

22. L'article 61.4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression de « ou 15 »;

b) par la suppression de « 32 ou »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

23. L'article 61.5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° fait défaut d'aviser le ministre d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12; »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

24. L'article 61.6 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « l'article 19 ou 21.2 » par « le premier alinéa de l'article 19 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° transforme ou modifie un appareil visé à l'article 18, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 19; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « le premier alinéa de »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 4.0.1° installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.1, en contravention avec cet article;

4.0.2° vend, distribue, installe, transforme ou modifie un appareil visé au premier alinéa de l'article 21.2, en contravention avec cet article; »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 4.1°, de « le deuxième alinéa de l'article 20 ou avec ».

25. L'article 61.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 15, 31, 32 » par « 31 ».

26. L'article 62 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 15 ou 32 » et de « 59 ou ».

27. L'article 63 de ce règlement est modifié

1° par l'insertion, après « au deuxième », de « ou au troisième »;

2° par la suppression de « 37, »;

3° par l'insertion, après « 57.1 », de « , 59 ».

28. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou 15, ou au premier alinéa de l'article 32 » par « au premier alinéa de l'article 31 ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° fait défaut d'identifier la nature d'un halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 31, dans le cas qui y est prévu; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 31 ou ».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas d'une fuite d'halocarbure conformément au premier alinéa de l'article 12; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou à l'article 21.1 »;

3° par la suppression du paragraphe 2°.

30. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 20, », de « 21.1, ».

31. L'article 67.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° fait défaut de récupérer les halocarbures dans les situations visées par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 10, le paragraphe 2° du premier alinéa ou le deuxième alinéa de l'article 11, par le premier alinéa de l'article 14 ou par l'article 31 ou 36;

2° fait défaut de faire cesser une fuite dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11;

3° contrevient au deuxième alinéa de l'article 12 ou 27. ».

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlement modifiant le Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *c* et a. 95.1, 1er al., par. 5°)

1. L'article 9 du Règlement sur les normes environnementales applicables aux véhicules lourds (chapitre Q-2, r. 33) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. *c* et a. 95.1, 1er al., par. 5°)

1. L'article 96.3 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 38) est modifié par l'insertion, après « carburant », de « ou pour permettre l'utilisation de l'électricité ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78975

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Carrières et sablières

Déchets biomédicaux

Exploitation d'établissements industriels

Protection et réhabilitation des terrains

Stockage et centres de transfert de sols contaminés

Traçabilité des sols contaminés excavés

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux, le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et le projet de règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant certaines activités industrielles et matières résiduelles ainsi que les sols contaminés.

Ainsi, une modification est proposée au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) afin de préciser l'obligation d'identifier les limites d'une carrière ou sablière située dans le domaine de l'État. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières apporte également différentes modifications relativement aux matières qui peuvent être entreposées et éliminées dans une carrière ou une sablière ainsi qu'à leurs options de réaménagement et aux conditions afférentes. Enfin, quelques ajustements seraient effectués aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) afin d'apporter des précisions concernant certaines matières qui constituent des déchets non anatomiques au sens de ce règlement ainsi que certains déchets qui ne sont pas visés par ce règlement. Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux détermine également comment doivent être traités les déchets biomédicaux cytotoxiques. Des modifications seraient aussi apportées à des dispositions concernant la tenue de registres et la préparation de rapports ainsi que la conservation et le transport de déchets biomédicaux.

Le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) serait quant à lui modifié pour préciser son champ d'application pour certains secteurs industriels, notamment en faisant concorder certaines définitions avec le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projet, dont celle qui a trait à l'activité de traitement de minerai, ainsi qu'en déterminant des seuils de capacité. Des modifications sont également proposées quant au calcul des droits annuels en prévoyant l'augmentation du taux unitaire de base, en révisant certains facteurs de pondération pour l'arsenic et le cadmium ainsi qu'en ajoutant des droits pour l'élimination de matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu

© Éditeur officiel du Québec, 2023

d'élimination de telles fabriques. Des ajustements sont également prévus aux modalités de paiement de ces droits annuels. Les dispositions concernant la tenue de registre et la transmission de rapport annuel seraient aussi ajustées.

Le Règlement sur la protection et la réhabilitation de terrains (chapitre Q-2, r. 37) serait modifié afin de prévoir qu'un seul avis de cessation peut être transmis lorsqu'une activité est également visée par le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels qui comporte aussi une telle obligation. L'interdiction de déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques serait également élargie à quiconque permet un tel dépôt.

Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) serait modifié afin d'ajouter les lieux de valorisation de sols contaminés aux endroits où peuvent être acheminés des sols contaminés.

Le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) serait ajusté afin de modifier les exigences auxquelles une personne doit répondre pour qu'elle soit habilitée à donner au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation que la totalité des sols contaminés excavés qui sont transportés dans le cadre d'un projet ont bien fait l'objet d'un bordereau de suivi. Le nombre de personnes répondant aux exigences actuelles prévues par ce règlement est insuffisant pour les besoins du système de traçabilité des sols contaminés excavés. Les modifications proposées à celles-ci permettront, tout en maintenant des exigences de qualifications élevées, d'étendre le bassin de ces personnes afin d'assurer un fonctionnement adéquat de ce système.

Les modifications proposées au Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels entraîneraient des coûts supplémentaires pour les établissements industriels visés par ce règlement en raison de l'augmentation des droits annuels exigés pour les rejets de certains contaminants. Par ailleurs, les allégements réglementaires proposées aux autres règlements entraîneraient des économies annuelles pour les établissements visés par ces règlements et pour certaines entreprises produisant des déchets biomédicaux.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1er al., par. 2°, a. 70, par. 2° et a. 95.1, 1er al., par. 3°, 5° et 28°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 21 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « qui n'est pas localisée sur les terres » par « et pour laquelle la substance minérale de surface ne fait pas partie ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière ne peut y entreposer ou y éliminer des particules ou des boues que si elles proviennent :

1° dans le cas des particules, de tout système de captation utilisé dans cette carrière ou sablière;

2° dans le cas des boues, selon le cas :

a) des bassins de sédimentation de cette carrière ou de cette sablière;

b) des boues de sciage générées par le secteur de la pierre de taille lors d'un traitement des substances minérales de surface.

Peuvent également être entreposées ou éliminées dans une carrière ou une sablière, les poussières récupérées d'un dépoussiéreur à sec utilisé par une usine de béton bitumineux. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « premier », de « ou au deuxième ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

3. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3° du premier alinéa :

1° dans le sous-paragraphe *a* :

a) par l'insertion, avant « la découverte », de « de »;

b) par le remplacement de « les » par « des »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* des boues visées au premier alinéa de l'article 23, dans la mesure où leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15 % et qu'elles ne contiennent pas de liquide libre; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de « récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère » par « visées au premier alinéa de l'article 23 »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* dans le cas d'une carrière uniquement, du béton issu de travaux de démolition de catégorie 1 comme établie à l'article 26 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) et caractérisé selon les conditions prévues aux articles 20 et 26 de ce règlement, dans la mesure où il est utilisé comme couche drainante ou pour une aire de circulation dont la conception fait l'objet de plans et devis signés par un ingénieur. ».

4. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le délai prévu au deuxième alinéa pour l'obtention préalable d'une autorisation ou de la modification d'une autorisation ne s'applique pas à l'exploitant qui doit obtenir celle-ci afin d'enfouir une espèce floristique exotique envahissante dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42. ».

5. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « du terrain » par « du sable remanié »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ce terrain » par « ce sable »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« De plus, lorsqu'une espèce floristique exotique envahissante est enfouie dans le cadre de remblayage avec des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, ces matières doivent être recouvertes d'au moins 1 m de sols exempts d'une telle espèce.

En tout temps, l'entreposage ou l'élimination dans une sablière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une sablière effectué conformément à l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus d'une activité humaine. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de » par « , l'entreposage ou l'élimination dans une carrière des matières visées à l'article 23 ainsi que le remblayage dans une carrière effectué conformément à ».

6. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour tout remblayage effectué en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

1° les coordonnées du fournisseur du béton ainsi que celles du transporteur;

2° l'attestation produite par le fournisseur certifiant la catégorie du béton ou les résultats des analyses chimiques effectuées sur le béton;

3° les coordonnées du lieu d'origine du béton;

4° la date d'admission du béton;

5° la quantité de béton reçu, en tonnes métriques. ».

7. L'article 48 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :

« 20.1° de fournir une garantie financière d'une durée minimale de 12 mois, en contravention avec le premier alinéa de l'article 36; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° de fournir une garantie conforme aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36; »;

3° dans le paragraphe 30° :

a) par l'insertion, après « au premier », de « ou au deuxième »;

b) par le remplacement de « deuxième » par « troisième »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de » par « matières qui ne satisfont pas aux conditions prévues à ».

8. L'article 53 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article » par « , 22, 23 ou »;

2° par le remplacement de « , 35 ou 36, à l'article » par « ou 35, à l'article 36, ».

9. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets biomédicaux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, par. 2°, 5° et 8° et a. 95.1, 1er al., par. 5° et 20°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12) est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « un vaccin de souche vivante » par « un vaccin vivant ou atténué provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire ainsi que le matériel qui est entré en contact avec de tels vaccins »;

2° dans le sous-paragraphe *d* :

a) par l'insertion, après « médicaux, », de « dentaires ou vétérinaires, »;

b) par l'insertion, après « médicale », de « ou vétérinaire, ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « qui est en la possession de son propriétaire » par « qui est disposé par son propriétaire ou acheminé à un cimetière, un crématorium ou un établissement d'hydrolyse alcaline »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « 6.4.1.16, », de « 6.4.2.9, »;

b) par le remplacement de « ou 9.3.1.14 » par « , 9.3.1.14, 10.3.1.15 ou 10.3.1.18 ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, les déchets biomédicaux non anatomiques contaminés par des médicaments cytotoxiques ne doivent être traités que par incinération.

Le traitement par désinfection doit atteindre un niveau d'efficacité minimale d'inactivation des spores de bactéries *Geobacillus stearothermophilus* ou *Bacillus atrophaeus* de 4 log 10 (ou 99.99 %) et un taux éprouvé d'efficacité minimale d'inactivation des mycobactéries de 6 log 10 (ou 99.9999 %). ».

4. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** L'exploitant d'un lieu de production de déchets biomédicaux, d'une installation de traitement par désinfection ou incinération, ou d'entreposage de déchets biomédicaux qui expédie des déchets biomédicaux doit conserver un document démontrant l'expédition des déchets biomédicaux vers une installation qui peut légalement les recevoir, lequel doit comprendre les renseignements suivants :

1° la nature des déchets biomédicaux expédiés;

2° leur quantité;

3° les renseignements relatifs à l'identification du transporteur et du destinataire;

4° la date d'expédition. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

5. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « biomédicaux », de « hors du lieu de leur production, »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « , le cas échéant ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « production de déchets biomédicaux », de « dont les déchets biomédicaux sont traités sur place ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « produire les », de « documents, »;

2° par le remplacement de « 3 » par « 5 »;

3° par l'insertion, à la fin, de « et les transmettre au ministre sur demande ».

8. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».

9. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf s'ils sont conservés dans des agents de conservation ».

10. L'article 38 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° d'un système de réfrigération permettant de maintenir en tout temps les déchets biomédicaux qui y sont contenus à une température inférieure à 4 °C, sauf ceux conservés dans des agents de conservation, les objets piquants médicaux et les objets piquants domestiques; ».

12. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « les objets piquants médicaux », de « ceux conservés dans des agents de conservation, ».

13. L'article 64.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

14. L'article 64.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « de », de « conserver le document prescrit par l'article 12 ou de »;

b) par la suppression de « 12, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « rapport ou un registre » par « document, registre ou rapport »;

3° par la suppression du paragraphe 6°.

15. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au paragraphe 4 de l'article 36 ou au deuxième alinéa de l'article 38 » par « ou au paragraphe 4 de l'article 36 ».

16. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 17 » par « 16 »;

2° par la suppression de « ou 38 ».

17. L'article 66.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

18. L'article 66.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à 7 » par « , 6 ».

19. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

«**ANNEXE I**
(Article 15)

RAPPORT ANNUEL DE TRAITEMENT DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX SUR LE LIEU DE LEUR PRODUCTION

ANNEXE I

Rapport annuel de traitement de déchets biomédicaux sur le lieu de leur production

Article 15 du *Règlement sur les déchets biomédicaux*

ANNÉE DE RÉFÉRENCE : _____

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR	
Nom de l'établissement	
Adresse	
Ville	Code postal

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE		
Nom	Prénom	
Titre		
Adresse électronique	Numéro de téléphone	Poste
Signature	Date	

ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT SUR PLACE	
☐ Équipement de traitement par incinération	Capacité de traitement _____kg/h
☐ Équipement de traitement par désinfection	Capacité de traitement _____kg/h

1 / 2

© Éditeur officiel du Québec, 2023

CATÉGORIE 1- DÉCHETS ANATOMIQUES HUMAINS			
Quantité totale produite	_____kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		

CATÉGORIE 2- DÉCHETS ANATOMIQUES ANIMAUX			
Quantité totale produite	_____kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		

CATÉGORIE 3- DÉCHETS NON ANATOMIQUES			
Quantité totale produite	_____kg		
Quantité totale incinérée sur place	_____kg		
Quantité totale désinfectée sur place	_____kg		
Quantité totale expédiée	Quantité (kg)	Nom et adresse du transporteur	Nom et adresse du destinataire
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		

2 / 2

».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

20. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE II**
(Article 15)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

ANNEXE II

Rapport annuel de gestion de déchets biomédicaux

Article 15 du *Règlement sur les déchets biomédicaux*

ANNÉE DE RÉFÉRENCE : _____

ACTIVITÉS			
Transport	Entreposage	Traitement par désinfection	Traitement par incinération

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
Nom	
Adresse	
Ville	Code postal

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE		
Nom	Prénom	
Titre		
Adresse électronique	Numéro de téléphone	Poste
Signature	Date	

1 / 3

© Éditeur officiel du Québec, 2023

RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES			
Nom et adresse du producteur	Quantité totale (kg)	Nom et adresse du transporteur Même que ci-dessus ou :	Nom et adresse du destinataire
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		

© Éditeur officiel du Québec, 2023

RENSEIGNEMENTS SUR LES QUANTITÉS REÇUES ET EXPÉDIÉES			
Nom et adresse du producteur	Quantité totale (kg)	Nom et adresse du transporteur Même que ci-dessus ou :	Nom et adresse du destinataire
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		
	_____kg		

3 / 3

».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

21. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE III**
(Article 23)

ÉTIQUETTE D'IDENTIFICATION D'UN PRODUCTEUR DE DÉCHETS BIOMÉDICAUX

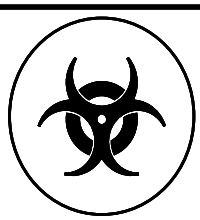

DÉCHETS BIOMÉDICAUX

CATÉGORIES DE DÉCHETS

1- ☐ **ANATOMIQUES HUMAINS**

2- ☐ **ANATOMIQUES ANIMAUX**

3- ☐ **NON ANATOMIQUES**

☐ **OBJETS PIQUANTS/TRANCHANTS OU CASSABLES**

☐ **CONTAMINÉS PAR DES MÉDICAMENTS CYTOTOXIQUES**

PRODUCTEUR

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT OU RAISON SOCIALE :

_____

_____

ADRESSE :

_____

_____

_____

NOM DU RESPONSABLE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE : _____

».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

22. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

23. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.10, 31.29, par. 2° et 3°, a. 31.41, par. 6.1° et 6.2°et a. 95.1, 1er al., par. 20°et 21°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) est remplacé par le suivant :

« **0.1.** La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le présent règlement s'appliquent aux établissements industriels suivants, en fonction de leur activité principale et, le cas échéant, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0 :

1° un établissement de fabrication de pâte ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), à l'exclusion d'un établissement dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées;

2° un établissement visant l'exploitation d'une mine lorsque la capacité maximale annuelle d'extraction de minerais est égale ou supérieure à 2 000 000 tonnes métriques;

2.1° un établissement de traitement de minerais lorsque la capacité maximale annuelle de traitement est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

3° un établissement de fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires (32712) lorsque la capacité maximale annuelle de production de briques en argiles ou de briques réfractaires est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

5° un établissement de fabrication de ciment Portland (32731);

6° un établissement de fabrication de chaux vive ou hydratée (32741);

7° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques lorsqu'il fabrique du silicium et lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de silicium;

8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque la capacité maximale annuelle de production de l'une ou plusieurs des matières suivantes est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

a) de la fonte en gueuse;

b) de l'acier;

c) de l'acier inoxydable;

d) des ferroalliages;

9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141) lorsque la capacité maximale annuelle de production ou d'affinage est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques.

Pour l'application du paragraphe 2.1 du premier alinéa, on entend par « traitement de minerais » toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux. De plus, sont comprises dans les opérations de traitement de minerais les opérations de fabrication d'agglomérat.

Pour l'application du présent article, est considéré faire partie d'un établissement industriel visé au premier alinéa l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 1 000 000 $ » par « 2 000 000 $ »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

« 3° pour les matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers éliminés dans un lieu d'enfouissement de fabriques de pâtes et papiers, un montant correspondant, pour chaque tonne métrique de ces matières :

a) pour les années 2024 et 2025, à 10 $;

b) pour les années 2026 et 2027, à 20 $;

c) pour les années 2028 et 2029, à 30 $;

d) pour les années 2030 et 2031, à 40 $;

e) pour l'année 2032, à 48 $ et, pour chaque année suivante, au montant de l'année précédente majoré de 2 $. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 2 » par « , 2 et 3 »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1er avril » par « voie électronique avant le 1er juin »;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré le troisième alinéa, le paiement des droits annuels exigibles pour l'année 2023 peut également être effectué par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1er juin 2024. »;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « dernier titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel au cours d'une année civile doit transmettre au ministre, avant le 1er avril de l'année suivante, un rapport annuel à jour au 31 décembre » par « titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit transmettre au ministre, avant le 1er juin de l'année suivante, un rapport annuel de l'année civile précédente, à jour au 31 décembre, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit également contenir le calcul détaillé des droits annuels exigibles en vertu de l'article 12, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel, selon le cas :

1° des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I;

2° des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation;

3° des matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu d'enfouissement de fabrique de pâtes et papiers. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « préalables devant être »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « titulaire », de « a mis et ».

6. L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

7. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « troisième », de « ou quatrième ».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20.3, du suivant :

« **20.3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet article. ».

9. L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « au quatrième alinéa de l'article 12 ou »;

2° par le remplacement, à la fin, de « , 15 ou 20 » par « ou 15 ».

10. L'article 20.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « troisième », de « ou quatrième ».

11. L'article 20.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur » par « contrevient à l'article 20 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

12. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 2,20 $ » par « 9,08 $ »;

2° par le remplacement, dans le tableau II, de la ligne débutant par « Arsenic (As) » par les lignes suivantes :

«

Arsenic (As) et cadmium (Cd)	50 000 (année 2024)
	75 000 (année 2025)
	100 000 (à compter de 2026)
Chrome (Cr) et plomb	200

».

13. Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) avant le 1er janvier 2024 pour l'exploitation d'un établissement qui ne sera plus visé par ce paragraphe à compter de cette date aux fins de l'application de ce règlement sont réputées être délivrées en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), demeurent valides pour une durée indéterminée et les conditions qui y sont prescrites en vertu de l'article 31.12 de cette loi sont réputées être prescrites en vertu de l'article 25 de celle-ci.

Le titulaire d'une telle autorisation demeure tenu, pour ses activités de l'année 2023, de payer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, tel qu'il se lisait avant le 1er janvier 2024, conformément à cet article ainsi que de soumettre un rapport annuel conformément à l'article 15 de ce règlement, avant le 1er juin 2024.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 2.1° et a. 95.1, 1er al., par. 3°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 13.0.1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'activité visée au premier alinéa est également visée à l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1), un seul avis de cessation de cette activité peut être transmis, dans les 60 jours suivant la cessation de l'activité, pour autant que cet avis contienne les renseignements et les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 20 de ce règlement ainsi que ceux prévus au premier alinéa du présent article. ».

2. L'article 13.0.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « contaminés », de « ou permettre leur dépôt ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

4. L'article 13.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents exigés par l'article 13.0.1, dans le délai qui y est prévu; ».

5. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « , au premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 13.0.1 » par « ou au premier alinéa de l'article 9 ».

6. L'article 14.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 8 ou à l'article », de « 13.0.1, »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°)

1. L'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° les lieux de valorisation de sols contaminés; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Règlement modifiant le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 3°, 7° et 21°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 16 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « donnée par une personne habilitée » par « signée par un professionnel »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un professionnel visé au premier alinéa fait référence à un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C–26). Est également assimilée à un professionnel :

1° une personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

2° une personne agréée ou certifiée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024. ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « donnée par une personne » par « signée par un professionnel ».

3. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « donnée par une personne » par « signée par un professionnel ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78977

Projets de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Effluents liquides des raffineries de pétrole
Fabriques de pâtes et papiers
Qualité de l'eau potable
Usines de béton bitumineux
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent diverses modifications concernant principalement des normes de rejets d'eaux usées et de qualité de l'eau potable.

Ainsi, une modification est proposée au Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) afin de remplacer les références aux huiles et graisses contenues dans les effluents liquides par une référence aux hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50} qui sont l'élément pertinent à surveiller dans le domaine. La période de conservation des données relatives aux mesures de contaminants serait également portée à 5 ans, en harmonisation avec les autres règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Enfin, des clarifications seraient apportées relativement à la modification d'une déclaration sur la capacité de raffinage.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) afin de préciser les termes « complexe » et « fabrique » qui y sont définis et clarifier les obligations relatives aux matières en suspension (MES) et à la demande biochimique en oxygène (DBO_5) en cas d'arrêt total de production. Des modifications seraient

© Éditeur officiel du Québec, 2023

effectuées aux dispositions concernant les mesures devant être prises aux postes d'échantillonnage pour en préciser l'application ainsi que pour en retirer le suivi de certains paramètres. La période de conservation de registre, de données et de résultats serait également portée à 5 ans, en harmonisation avec les autres règlements pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Des précisions sont également apportées pour l'obligation d'installer un système de captage et de traitement des eaux provenant d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique qui s'écoulent en surface ou celles faisant résurgence. Également, plusieurs dispositions relatives aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales seraient uniformisées selon la gravité objective des manquements au règlement. Finalement, deux annexes concernant les rapports mensuels relatifs aux effluents seraient remplacées.

Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) serait quant à lui modifié pour ajouter une norme relative au manganèse.

Enfin, le Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) serait modifié afin de remplacer les références aux huiles et graisses contenues dans les eaux rejetées par une référence aux hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50} qui sont l'élément pertinent à surveiller dans le domaine. La norme relative à cet élément ainsi que celles relatives aux matières en suspension et au pH seraient également modifiées.

Les modifications proposées au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers entraîneraient des économies annuelles pour les fabriques de pâtes et papiers en exploitation. L'ajout d'une norme relative au manganèse au Règlement sur la qualité de l'eau potable applicable aux réseaux de distribution d'eau potable pourrait potentiellement exiger la mise en place de traitement dont le coût variera en fonction de la taille du réseau desservi. Les modifications prévues par les autres projets de règlement n'entraîneraient pas d'impact économique pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 3°, 4°, 20° et 24°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 4 du Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole (chapitre Q-2, r. 16) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) »;

2° par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) »;

2° par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « huiles et graisses », partout où cela se trouve, par « hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le tableau, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) »;

2° par le remplacement, dans le tableau, de « Huiles et graisses » par « Hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de 2 » par « d'au moins 5 »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « huiles et graisses » par « hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) »;

b) par l'insertion, après « l'environnement par », de « une ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, après « peut modifier », de « autant de fois qu'il le désire »;

2° par le remplacement de « pendant 7 jours consécutifs » par « , au cours d'un mois, de 15 % et plus par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment »;

3° par la suppression, à la fin, de « La nouvelle capacité quotidienne de raffinage ainsi déclarée entre en vigueur le premier jour du mois pendant lequel elle a été déclarée. »;

4° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

7. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Le responsable d'une raffinerie de pétrole doit modifier sa déclaration sur la capacité de raffinage dans le cas où il y a eu une diminution de 15 % et plus de la quantité moyenne quotidienne de pétrole brut effectivement raffinée, au cours d'un mois, par rapport à la capacité de raffinage déclarée précédemment, exception faite des jours où il y a eu diminution du raffinage pour l'entretien de la raffinerie de pétrole.

Cette nouvelle capacité quotidienne de raffinage s'applique à compter du premier jour du mois suivant. ».

8. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 » par « 5 ».

9. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 » par « 5 ».

10. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

11. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

«**ANNEXE A**
(a. 17)

RAPPORT MENSUEL SUR LES EAUX USÉES D'UNE RAFFINERIE DE PÉTROLE

Raffinerie de pétrole exploitée par la compagnie_____

et située à_____

Mois de _____20 _____

Capacité de raffinage déclarée: _____MB*/jour

Date de déclaration relative à la capacité de raffinage _____20 _____

Quantité de pétrole brut raffiné:

Mois courant: _____MB*

Jours de production: _____

Moyenne du mois courant : _____ MB*/jp**

TABLEAU DES REJETS RÉELS

Date	Mesure du débit (m^3jour)		Matières en suspension dans l'eau d'alimentation	Rejets mesurés (kg/jour)					pH		
	Effluent liquide	Eaux pluviales		Hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50})	Phénols	Sulfures	NH_3-N	Matières en suspension	Mesure		Durée dépas-sement
									min	max	(minutes)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											

© Éditeur officiel du Québec, 2023

23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Moyenne											

TABLEAU DES REJETS PERMIS EN VERTU DU PRÉSENT RÈGLEMENT

	Hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50})	Phénols	Sulfures	NH_3-N	Matières en suspension	pH
Quantité moyenne mensuelle (kg)						≥6,0 et ≤9,5
Quantité quotidienne (kg)						
Quantité maximale quotidienne (kg)						

TABLEAU DE CONFORMITÉ DES EAUX PLUVIALES

Date	Eaux pluviales	Hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50})		Phénols		Matières en suspension volatiles	
	Mesure du débit (m^3/jour)	(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)	(mg/l)	(kg/jour)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							

© Éditeur officiel du Québec, 2023

15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
Quantité mensuelle rejetée (kg)							
Quantité mensuelle totale permise (kg)							
Concentration quotidienne permise (mg/l)		10		1		30	

*MB: mille barils

**jp: jours de production

J'atteste l'exactitude de la présente déclaration

_____

(nom de la raffinerie)

Signature:

Fonctions: _____

».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le premier jour du mois qui suit de 180 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec).*

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 3°, 4°, 20°, 21°, 24° et 25°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié, dans le premier alinéa :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

1° par le remplacement, dans la définition de « complexe », de « propriétaire » et « une même personne » respectivement par « exploitant » et « un même exploitant »;

2° par la suppression, à la fin de la définition de « fabrique », de « destinée à être vendue ».

2. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **24.** Lorsque survient un arrêt total de production pendant 10 jours consécutifs ou moins, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO_5 ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.

25. Lorsque survient un arrêt total de production pendant plus de 10 jours consécutifs, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO_5 ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas. ».

3. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de « 2 » par « 5 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le registre prévu au quatrième alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

4. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 2 » par « 5 »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le registre prévu au premier alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

5. L'article 70 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les MES :

a) à chaque jour de production, dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts;

c) à chaque jour ou 3 fois par semaine, selon le cas, pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

d) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;

1.1° la DBO_5 :

a) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production;

b) 3 fois par semaine pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

c) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts, »;

4° par la suppression du paragraphe 7°;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du 60e jour qui suit celui où survient cet arrêt, si la norme prévue par le paragraphe 2 du premier alinéa est respectée. Ces obligations continuent

© Éditeur officiel du Québec, 2023

toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 du premier alinéa. ».

6. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 2°;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts, »;

c) par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à un effluent qui n'a pas subi un traitement. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « les obligations prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Elles continuent » par « l'obligation prévue par le paragraphe 1 du premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt si cette norme est respectée. Cette obligation continue »;

b) par l'ajout, avant « de l'article », de « et au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.1 ».

7. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chaque jour la DBO_5 aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48 » par « 3 fois par semaine la DBO_5 aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48, lors des mêmes jours non consécutifs de production ».

8. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que des biphényles polychlorés »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

9. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « 5 ».

10. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

11. L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **102.** Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans et qu'elles ne respectent pas les normes prévues à l'article 104, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu afin que ces eaux soient traitées de façon à respecter ces normes, à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts. ».

12. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

13. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en juin et en octobre » par « au printemps et à l'automne »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

14. L'article 137.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° et après « rapport », de « , registre »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « ou le deuxième »;

3° par la suppression des paragraphes 8° et 9°.

15. L'article 137.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « prévues par », de « le deuxième alinéa de »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

4° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° d'aménager des postes de mesures des biogaz, conformément au troisième alinéa de l'article 122, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus; ».

16. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **140.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque :

1° contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 62, à l'article 63, au deuxième alinéa de l'article 64, à l'article 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 82 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 122;

2° fait défaut d'inspecter un système de mesure de débit, conformément au premier alinéa de l'article 64;

3° fait défaut de mesurer et d'enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation, conformément au deuxième alinéa de l'article 105, ou de fournir au ministre les renseignements visés à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

17. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 67 », de « , 81 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° fait défaut d'aménager et de maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu, d'inspecter mensuellement ce système ou de vérifier annuellement sa précision conformément au deuxième alinéa de l'article 105. ».

18. L'article 141.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

19. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

«**ANNEXE VI**
(a. 70, 1er al., par 2°, 3° et 6°, a. 71 et 80, 2e al.)

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

		(A)	(B)	(C)
Paramètres	**Date de l'échantillonnage ou de la mesure de débit**	**Effluent traité (2)(4)**	**Effluent non traité (3)(4)**	**Effluent final (5)**
Débit (1)(m^3/jour)				
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Aluminium (mg/l)				
Cuivre (mg/l)				
Nickel (mg/l)				
Plomb (mg/l)				
Zinc (mg/l)				

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Toxicité (U.T.a) (truite arc-en-ciel)				
Dioxines et furanes chlorés (pg_{eq}/l)				

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.

(2) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement, par un traitement biologique ou par un traitement d'un autre type.

(3) Il s'agit d'un effluent non traité combiné à un effluent traité.

(4) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes A et B doivent être fournies à la colonne C.

(5) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts.

Motifs de non-transmission :

_____

_____

_____

».

20. L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

«**ANNEXE IX**
(a. 80, 2e al.)

RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT : _____
LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____
IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

Paramètres	**Effluent traité biologiquement**	**Effluent non traité**	**Effluent final**	**Effluent traité de manière autre que biologique**	**Normes**
Toxicité (truite arc-en-ciel)					<= 1 U.T.a ou < 3 U.T.a
					<= 1 U.T.a
Dioxines et furanes chlorés					15 pg_{eq}/l

Ne rien inscrire dans cette case.

Motifs de dépassement ou de non-transmission : _____

Correctifs réalisés ou envisagés : _____

».

21. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le premier jour du mois qui suit de 180 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 45 et 46, par. 2°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 45)

1. L'article 14 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

1° par l'insertion, dans ce qui précède le tableau et après « chlorates, », de « du manganèse, »;

2° par l'insertion, dans le tableau et après « chlorates, », de « le manganèse, ».

2. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **49.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque contrevient à l'article 17.1, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 35, à l'article 35.1, au premier ou au quatrième alinéa de l'article 36, au cinquième alinéa de l'article 39, à l'article 39.1, au deuxième alinéa de l'article 44.2 ou à l'article 44.5. ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau de l'article 2 et après la ligne débutant par « Fluorures », de la ligne suivante :

«

Manganèse	0,12

».

4. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le tableau sur les normes de conservation des substances inorganiques à l'article 12 du titre II et après la ligne débutant par « Nitrites », de la ligne suivante :

«

Manganèse	AN	P ou V	180 jours

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 4°)

1. L'article 15 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 25 » par « 50 ».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,5 » par « 6 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec).*

78976

Projets de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3)

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Gestion des pesticides

Permis et certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides

Sécurité des barrages

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, le projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides et le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement proposent des modifications afin notamment de mettre en œuvre les dispositions de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une

© Éditeur officiel du Québec, 2023

économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (chapitre 8 des lois de 2022). Diverses autres modifications sont également proposées à ces règlements.

Ainsi, des modifications sont proposées au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) afin de permettre que des plants d'ail des bois soient transplantés à certaines conditions. Ce projet de règlement prévoit également la suppression de deux habitats floristiques, mais aussi l'ajout de huit nouveaux habitats floristiques, en plus d'apporter des ajustements à la description de plusieurs autres habitats floristiques. Certaines activités d'entretien effectuées par Hydro-Québec et le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) seraient également permises à certaines conditions. Enfin, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats introduit des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales en cas de manquement à ces dispositions.

Des modifications sont par ailleurs proposées au Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) afin notamment de resserrer l'utilisation de pesticides en milieu urbain, de resserrer, sauf exceptions, l'encadrement des pesticides destinés à l'entretien des espaces verts ou des plantes d'intérieur et à la gestion parasitaire ou encore d'actualiser les règles relatives aux pesticides autorisés à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires. D'autres modifications à ce règlement permettraient l'application de pesticides en bordure des cours d'eau, notamment pour les projets de recherche et d'expérimentation et pour le contrôle de certaines plantes toxiques au contact ou certaines plantes exotiques envahissantes. L'interdiction de possession d'un pesticide contenant un ingrédient actif interdit serait également introduite dans le règlement. Pour assurer une meilleure protection de la vie aquatique et des abeilles, les semences enrobées d'insecticides de la famille des diamides seraient visées par la justification et la prescription agronomiques déjà applicables pour les semences enrobées de néonicotinoïdes. La mise en terre des semences enrobées de fongicides (classe 3B) serait également encadrée. L'ajout de sanctions administratives pécuniaires et l'ajustement des dispositions pénales sont également prévus.

Des modifications sont également proposées au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) pour séparer en deux sous-catégories distinctes les travaux relatifs aux espaces verts et ceux relatifs aux terrains de golf. Les renseignements transmis par les titulaires d'un permis de vente en gros concernant les pesticides des classes 1 à 3B seraient dorénavant déclarés par les titulaires d'un permis de vente au détail, permettant ainsi d'obtenir un portrait régional des ventes de pesticides au Québec. Des ajustements au niveau de la conservation des documents, de leur transmission au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de l'utilisation du service en ligne seraient par ailleurs introduits. L'ajout de sanctions administratives pécuniaires et l'ajustement des dispositions pénales sont également prévus.

Enfin, des modifications sont proposées au Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) pour simplifier l'application de certains articles, notamment quant au processus de transmission du plan de mesures d'urgence et du plan de gestion des eaux retenues ainsi qu'au processus de déclaration des barrages « à faible contenance ». L'obligation de verser un acompte sur les droits exigibles dans le cadre des demandes d'autorisation serait par ailleurs retirée. D'autres modifications sont proposées, notamment quant aux éléments suivants :

— Ajuster le contenu, de manière ciblée, des études d'évaluation de la sécurité des barrages et des demandes d'autorisation afin d'en clarifier le contenu et pour simplifier leur application;

— Alléger et préciser certaines exigences relatives aux études d'évaluation de la sécurité des barrages et des approbations de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre qui en résultent;

— Ajuster les exigences relatives aux demandes d'autorisation pour les travaux sur les barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » et qui ne sont plus soumis à l'obligation de produire une étude d'évaluation de la sécurité;

— Ajouter les définitions des termes « barrage nouvellement répertorié » et « barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » afin de prévoir et clarifier les dispositions applicables lorsqu'une telle situation se produit;

— Préciser les situations où le ministre peut réviser la catégorie ou le classement d'un barrage;

— Ajouter des sanctions administratives pécuniaires et ajuster les dispositions pénales.

Il n'est pas prévu que les modifications proposées au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats aient un impact économique pour les entreprises. Les modifications proposées par les autres projets de règlement entraîneraient certains coûts pour les entreprises, attribuables principalement à l'amélioration du suivi de l'utilisation des pesticides. Des économies seraient également engendrées en raison des allégements effectués au Code de gestion des pesticides, au Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides et au Règlement sur la sécurité des barrages.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, a. 10, par. 2°, a. 16, 2e al., par. 1° et 2°, a. 17, 2e al., par. 1° et 2° et a. 39, 1er al., par. 1°, 3° et 7° et 2e al.)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 4 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne peut également transplanter des plants d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*), aux conditions suivantes :

1° ces plants seraient autrement détruits en raison d'une activité qui sera réalisée sur le site de prélèvement, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° la transplantation est réalisée entre le 15 mai et le 15 juin;

3° la transplantation est réalisée de façon manuelle;

4° le site de transplantation possède les caractéristiques et les conditions favorables à la survie des plants faisant l'objet de la transplantation;

5° lorsque la transplantation vise 500 plants ou plus, les travaux de transplantation sont supervisés par une personne ayant des compétences en biologie, en écologie, en foresterie, en horticulture ou en aménagement paysager;

6° un rapport d'activité est transmis par voie électronique au ministre, en utilisant les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet de son ministère, dans les 30 jours suivant la transplantation. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des habitats suivants :

« — de l'Alvar-de Quyon (Outaouais);

Il correspond au lot 5 815 691, sur le territoire de la municipalité de Pontiac, municipalité régionale de comté Les Collines-de-l'Outaouais. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— des Battures-de-l'Île-aux-Oies (Chaudière-Appalaches);

Il correspond au marais en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans un lieu connu et désigné sous le nom de « Battures de l'Îles aux Oies », dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 688 071 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 3 474 982, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Fief-de-Vitré (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, en bordure du fleuve Saint-Laurent, de l'anse de Vincennes vers l'ouest jusqu'au lot 3 020 323, sur les territoires de la Ville de Lévis et de la municipalité de Beaumont, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— de Joannès (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond à un ensemble de sources situées à environ 2 kilomètres au nord du lac Joannès, du côté nord de la route 117, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

— du Lac-Berry (Abitibi-Témiscamingue);

Il correspond aux abords d'une source et de ses effluents, incluant une portion du lot 4 880 291, situés au nord-ouest du lac Berry, sur le territoire de la municipalité de Berry, municipalité régionale de comté d'Abitibi. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-de-Saint-Jean-Port-Joli (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale en bordure du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la limite du littoral, à la hauteur de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, municipalité régionale de comté de L'Islet, dont la limite ouest se situe vis-à-vis le lot 3 873 822 et la limite est se situe vis-à-vis le lot 6 369 963. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Marais-Léon-Provancher (Capitale-Nationale);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, bordée en rive par la réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher et à l'est par la réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures, sur le fleuve Saint-Laurent, sur les territoires de la Ville de Neuville, municipalité régionale de comté de Portneuf et de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— du Ruisseau-des-Pères (Mauricie);

Il correspond à une zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'est de l'embouchure de la rivière Batiscan, sur le territoire de la municipalité de Batiscan, municipalité régionale de comté Les Chenaux. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

2° par le remplacement de la description de l'habitat de la Baie-des-Anglais (Montérégie) par la suivante :

« Il correspond à une zone située au nord-ouest de la réserve écologique Marcel-Raymond, en bordure de la Rivière Richelieu, à l'ouest de la route du Rang Mélaven, sur le territoire de la municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

3° par le remplacement de la description de l'habitat du Boisé-de-Marly (Capitale-Nationale) par la suivante :

« Il correspond aux lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 situés dans le boisé de Marly, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

4° par le remplacement, dans la description de l'habitat du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire, de « 49P, 51P et 52P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire » par « 4 160 249, 4 160 250 et 6 269 778 »;

5° par la suppression de l'habitat de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka (Laurentides) et de sa description;

6° par le remplacement de la description de l'habitat de l'Île-Beauregard (Montérégie) par la suivante :

« Il correspond au tiers sud du lot 5 216 554 situé sur l'île Beauregard, dans la réserve naturelle de l'Île-Beauregard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

7° par l'ajout, à la fin de la description de l'habitat de l'Île-Brisseau (Abitibi-Témiscamingue), de « Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

8° par le remplacement de la description de l'habitat de l'Île-Rock (Montréal) par la suivante :

« Il correspond à un îlot rocheux, nommé « île Rock », et son littoral, situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Ville de Montréal (LaSalle). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

9° par le remplacement de l'habitat du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye (Chaudière-Appalaches) et de sa description par ce qui suit :

« — du Marais-de-Saint-Michel-de-Bellechasse (Chaudière-Appalaches);

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la limite du littoral, à l'ouest du quai de la municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

10° par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-la-Grande-Île (Lanaudière) par la suivante :

« Il correspond à la partie sud-ouest du lot 4 506 263 dans le refuge faunique de la Grande-Île, dans l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

11° par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-l'Île-Bouchard (Lanaudière) par la suivante :

« Il correspond à un complexe de milieux humides, incluant une partie du lot 3 731 028 sur l'Île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

12° par le remplacement de la description de l'habitat du Marécage-de-l'Île-Marie (Montérégie) par la suivante :

« Il correspond au chenal entre l'Île à Chalut et l'Île Marie, ainsi qu'à une bande de marais et de marécages située de part et d'autre incluant une partie des lots 5 216 557, 5 216 558 et 5 216 559, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Marguerite-d'Youville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

13° par le remplacement, dans la description de l'habitat des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham (Laurentides), de « 194 de la 1re concession du cadastre du Canton de Chatham, » par « 4 422 524 à son extrémité sud-ouest, à une partie du lot 4 423 878 à son extrémité ouest ainsi qu'à une partie du lot 4 424 034 »;

14° par le remplacement de la description de l'habitat du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier (Capitale-Nationale) par la suivante :

« Il correspond à une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy), bordée au nord par une propriété de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada et au sud, par une rupture de pente. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

15° par le remplacement de la description de l'habitat du Parc-du-Mont-Royal (Montréal) par la suivante :

« Il correspond à une partie du lot 1 354 904, situé dans le secteur nord-est du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Ville de Montréal. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre; »;

16° par la suppression de l'habitat de la Vallée-du-Cor (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et de sa description.

3. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Les interdictions visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ne s'appliquent pas aux activités d'entretien du réseau de lignes d'Hydro-Québec ou des infrastructures routières par le ministre responsable de la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

De plus, les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas aux activités d'entretien du réseau de lignes d'Hydro-Québec effectuées dans un habitat floristique dans la mesure où elles se réalisent sans mettre en péril la pérennité des espèces menacées ou vulnérables et celles des éléments du milieu qui assurent leur survie.

Aux fins de l'application du présent article, les activités d'entretien comprennent l'inspection, la réfection, la réparation et le contrôle de la végétation et sont réalisées sur l'infrastructure visée ou dans son emprise, sans impact supplémentaire sur le milieu naturel.

L'accès aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au présent article doit être fait par les chemins existants, s'il en est. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « de lignes aériennes ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« **SECTION V.1**
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

9.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois.

9.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° ne respecte pas une condition prévue à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 pour la transplantation de plants d'ail des bois;

2° n'utilise pas un chemin existant, s'il en est, pour accéder aux infrastructures visées par l'entretien effectué conformément au premier ou deuxième alinéa de l'article 8, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

SECTION V.2
SANCTIONS PÉNALES

9.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 1, 5 ou 6 du deuxième alinéa de l'article 4.

9.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 $ à 1 500 000 $ quiconque contrevient à l'un des paragraphes 2, 3 ou 4 du deuxième alinéa de l'article 4 ou au quatrième alinéa de l'article 8. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 101, 105, 105.1, 106, 107 et 109, 1er al., par. 10°, 11°, 11.2°, 12° et 13°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'intitulé du chapitre I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) est modifié par le remplacement de « INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. L'article 1.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° les domaines bioclimatiques sont ceux visés à l'annexe III du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Pour les fins du présent règlement, toute disposition qui s'applique à un pesticide s'applique également à chaque ingrédient actif qu'il contient. ».

4. L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 29 à 33 » par « , 29 à 33, 35, 38, 48.1 à 48.4, 50, 59, 60, 68, 76, 80, 86 et 86.3 ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Toute personne qui transmet au ministre un avis ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires appropriés disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique. ».

6. L'article 6 de ce code est modifié par la suppression de « de ces pesticides ».

7. L'article 18 de ce code est modifié par le remplacement de « Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1, C4, C5 ou D4 qui » par « Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie de permis B1, C4, C5, C11, D4, D5 ou D11, ».

8. L'article 19 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « Le titulaire d'un permis de catégorie A ou de sous-catégorie B1 qui, dans le lieu d'entreposage, » par « Celui qui, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou à la sous-catégorie B1 »;

2° par l'insertion, après « décharge, », de « dans un lieu d'entreposage, ».

9. L'article 25 de ce code est remplacé par le suivant :

« **25.** Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient :

1° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation;

2° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;

3° l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation;

4° de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou pour l'entretien des plantes d'intérieur. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

10. L'article 27 de ce code est remplacé par le suivant :

« **27.** Il est interdit, dans le cadre d'une activité décrite à la catégorie de permis A ou B, de placer un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes, sauf s'il s'agit de pesticides de classe 3A ou 3B ou de pesticides de classe 4 qui sont destinés à servir comme préservateur du bois ou de la peinture antisalissure. ».

11. L'article 29 de ce code est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, de « bouleau blanc » par « bouleau à papier »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° par injection dans un arbre ou un arbuste pour contrôler ou détruire les insectes qui lui sont nuisibles ou le protéger des maladies parasitaires. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « du deuxième », de « et 5 ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Malgré l'article 29, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler :

a) l'herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*);

b) la berce commune (*Heracleum sphondylium*);

c) la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

d) le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);

e) le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

f) la renouée du Japon (*Reynoutria japonica*);

g) la renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis*);

h) la sous-espèce introduite du roseau commun (*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. subsp. *australis*);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Les espèces mentionnées au paragraphe 2 du premier alinéa incluent les variétés, cultivars et hybrides associés à ces espèces.

Le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée. ».

13. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 30, des suivants :

« **30.1.** Malgré l'article 30, un pesticide peut être appliqué aux conditions suivantes :

1° il est appliqué par badigeonnage, par injection, par application basale, par application sur une souche ou par application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos ou à l'aide d'un pulvérisateur à rampe horizontale muni d'un pare-vent;

2° il est appliqué dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes ou par une municipalité pour contrôler ou détruire un végétal mentionné à la catégorie 1 de l'Arrêté de 2016 sur les graines de mauvaises herbes (DORS/2016-93);

3° il est appliqué dans la partie exondée du lieu visé.

Le responsable des travaux d'application d'un pesticide conformément au présent article doit transmettre au moins 21 jours avant cette application un avis au ministre et à la municipalité locale concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté concernée.

30.2. L'avis transmis conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom et les coordonnées du responsable des travaux;

2° le nom du titulaire de permis qui appliquera le pesticide ainsi que son numéro de permis;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

3° la superficie totale du territoire sur lequel chaque pesticide sera appliqué;

4° une description de la nature du projet et la justification de l'utilisation d'un pesticide;

5° la description des travaux d'application de pesticides;

6° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide qui sera appliqué;

7° la quantité, le dosage et le nombre d'applications de chaque pesticide;

8° les dates de réalisation des travaux;

9° les mesures d'information du public, si les travaux sont réalisés dans un lieu accessible au public;

10° les mesures d'élimination des résidus de végétaux traités, le cas échéant;

11° le programme de végétalisation, dans le cas de l'application d'un pesticide effectuée conformément à l'article 29.1.

L'avis doit également être accompagné des documents suivants :

1° une cartographie à une échelle minimale de 1:10 000 délimitant les zones d'application du pesticide, la limite du littoral et la bordure des milieux humides;

2° une copie de l'étiquette du ou des pesticides utilisés.

30.3. Le responsable des travaux effectués conformément à l'article 29.1 ou 30.1 doit produire, à l'intérieur d'un délai de 2 mois de la fin des travaux d'application, un rapport sur la réalisation des travaux d'application des pesticides qui ont été réalisés contenant les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis qui a exécuté les travaux ainsi que son numéro de permis;

2° une description des différentes interventions phytosanitaires effectuées, notamment les méthodes de lutte alternatives;

3° le nom et le numéro d'homologation de chaque pesticide appliqué;

4° la quantité, le dosage et le nombre d'applications;

5° les dates de réalisation des travaux;

6° une description de l'équipement employé;

7° une description des modifications apportées au programme de végétalisation depuis la transmission de l'avis prévu à l'article 29.1;

8° une description des résultats obtenus par l'application du pesticide.

Le rapport doit également être accompagné d'une cartographie à une échelle minimale de 1 :10 000 délimitant les zones d'application du pesticide.

Le responsable des travaux doit conserver le rapport pour une période de 5 ans à compter de la date de réalisation des travaux et en transmettre une copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande.

30.4. Malgré les articles 29 et 30, un pesticide peut être appliqué si son utilisation a été autorisée dans le cadre d'un projet de recherche et d'expérimentation conformément à l'article 29 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

14. L'article 32.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « contenant l'un des ingrédients actifs » par « parmi les »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 1°, de « de la cyfluthrine » par « un pesticide qui contient de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride ou de la lambda-cyhalothrine »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« iii. s'effectue sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants; »;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 2°, de « un pesticide qui contient »;

e) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe 3°, de « du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la bromethaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium » par « un pesticide »;

f) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe 3°, de « l'être humain et fermés à clef » par « une personne »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

g) par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° un pesticide qui contient de la perméthrine pour contrôler ou détruire les fourmis charpentières ou les termites si :

i. le pesticide est appliqué sur une surface qui n'est pas accessible aux enfants;

ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5. »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion après « heures », de la phrase suivante : « et au plus 5 jours »;

b) par l'ajout, avant « ainsi que la date et l'heure projetées de l'application. », de « , l'endroit de l'application du pesticide »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le titulaire d'un permis visé au présent article doit également aviser la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement de l'heure de l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa au moins une heure auparavant si l'avis visé au troisième alinéa a été transmis entre 48 heures et 5 jours avant l'application du pesticide.

Malgré le troisième alinéa, aucun avis n'est nécessaire avant l'application d'un pesticide visé au paragraphe 2 du premier alinéa. ».

15. L'article 33 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « d'un biopesticide ou »;

b) par le remplacement de « ou 2 » par « , 2 ou 4 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Lorsque l'application d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un :

1° établissement visé au paragraphe 1 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 24 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité;

2° établissement visé au paragraphe 2 de l'article 32, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 12 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité.

Malgré le paragraphe 2 du troisième alinéa, si le pesticide appliqué conformément au premier alinéa renferme de la bêta-cyfluthrine, de la cyfluthrine, de l'imidaclopride, de la lambda-cyhalothrine ou de la perméthrine, la période sans reprise des services ou activités dans le lieu traité est d'au moins 24 heures et doit inclure une période d'aération suffisante. ».

16. L'article 48 de ce code est remplacé par ce qui suit :

« **48.** Il est interdit de retirer une affiche ou de donner accès à un lieu traité tant que la concentration du fumigant dans ce lieu n'est pas stabilisée au-dessous des concentrations inscrites sur son étiquette.

IV – Entretien des plantes d'intérieur

48.1. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C10 ou D10 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe III et qui est destiné à être appliqué à des fins d'entretien des plantes d'intérieur.

V – Gestion parasitaire

48.2. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 ne peut appliquer un pesticide qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe IV à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation.

48.3. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 peut appliquer un pesticide pour contrôler ou détruire les rongeurs à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation seulement si le pesticide est employé sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne.

48.4. Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie de permis C5 ou D5 à l'intérieur d'un bâtiment servant d'habitation doit aviser tous les occupants concernés du bâtiment.

L'avis doit comprendre notamment les mentions suivantes :

1° au haut de l'avis, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° sous les mentions précédentes, les suivantes :

a) « Endroit traité : »;

b) « Numéro d'homologation : »;

c) « Nom commercial du pesticide : »;

d) « Titulaire du permis : »;

e) « Numéro de permis : »;

f) « Numéro de téléphone : »;

f.1) « Centre antipoison du Québec : »;

g) « Si un proche a été incommodé par des pesticides, amenez-le dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté. Communiquez avec le Centre antipoison du Québec et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter le présent avis. »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant l'endroit traité avec le pesticide, le numéro d'homologation du pesticide, le nom commercial du pesticide utilisé, le nom du titulaire de permis, son numéro de permis, son numéro de téléphone et le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C5 ou D5 à l'intérieur d'un établissement visé à l'article 32 doit aviser les personnes concernées. L'avis doit comprendre les mentions et les renseignements prévus au deuxième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas :

1° lorsque le pesticide est appliqué par traitement aérosol ou par fumigation conformément aux articles 43 et 46;

2° lorsque le pesticide est employé sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne. ».

17. L'article 50 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° à moins de 3 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32;

5° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32 s'il est appliqué au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'extermination » par « de gestion parasitaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « d'horticulture ornementale » par « d'entretien des espaces verts »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'interdiction visé au paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique que pendant la période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement visé à ce paragraphe. ».

18. L'article 53 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisé, », de « le numéro d'homologation de l'avicide, ».

19. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « bouleau blanc » par « bouleau à papier ».

20. L'article 64 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

b) par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à la Direction régionale concernée » par « au ministre ».

21. L'intitulé de ce qui précède l'article 67 de ce code est modifié par le remplacement de « Horticulture ornementale » par « Entretien des espaces verts ».

22. L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, après « permis C4 », de « ou D4 ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« **67.1.** Celui qui exécute des travaux d'application de pesticides décrits à la sous-catégorie C11 ou D11 ne peut appliquer un pesticide à moins de 3 m de la limite du terrain concerné par cette application ou d'un bâtiment servant d'habitation. ».

24. L'intitulé de ce qui précède l'article 68 de ce code est modifié par le remplacement de « Horticulture ornementale et extermination » par « Entretien des espaces verts et gestion parasitaire ».

25. L'article 68 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autres que celles d'un terrain de golf, » par « des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un pesticide peut être appliqué :

1° par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément si :

a) les mesures nécessaires sont prises pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;

b) les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application;

2° sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne. ».

26. L'article 69 de ce code est modifié par le remplacement de « D4 ou D5 » par « C11, D4, D5 ou D11 ».

27. L'article 71 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, à la fin, de « ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, » par « , des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'au pied de chaque végétal d'agrément ou d'ornementation traité individuellement »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « qui applique un pesticide sur un terrain de golf ou »;

b) par le remplacement de « d'ornementation ou d'agrément » par « d'agrément ou d'ornementation ».

28. L'article 72 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du pictogramme, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, par le suivant :

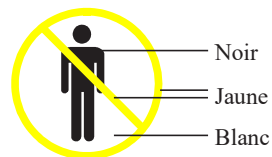

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa et après « végétaux », de « ou des matériaux inertes »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

29. L'article 74.5 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

2° par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale ».

30. L'article 74.6 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ».

31. L'article 74.7 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « délivré en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) ».

32. L'article 76 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° à moins de 30 m de la limite du terrain d'un établissement visé à l'article 32, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est inférieure à 5 m et à moins de 60 m de la limite de ce terrain, lorsque la hauteur du dispositif d'application, par rapport au sol, est de 5 m ou plus. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

33. L'article 83 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « la Direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « le ministre »;

2° par l'ajout, avant « concernée ou, s'il », de « locale ».

34. L'article 86 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un immeuble protégé » par « , d'un immeuble protégé ou d'une piste cyclable physiquement séparée de la circulation automobile et qui possède sa propre emprise ».

35. L'article 86.2 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 3A » par « 3B »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « classe 3A », de « ou 3B »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après « classe 3A », de « ou 3B ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 86.2, des chapitres suivants :

« **CHAPITRE IV. 1**
POSSESSION

86.3. Il est interdit pour le titulaire d'un permis ou d'un certificat de posséder un pesticide à moins d'être titulaire d'un permis ou d'un certificat qui en permet l'utilisation ou la vente.

CHAPITRE IV.2
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

86.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

86.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5° de produire un rapport conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

86.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

86.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

2° fait défaut de maintenir fermer un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3° installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4° installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70, l'article 77 ou l'article 78;

7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8° entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lieu d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14° retire une affiche en contravention avec l'article 48;

15° fait défaut, lors de l'application d'un pesticide, d'aviser les occupants du bâtiment ou les personnes concernées par cette application dans le cas d'un établissement visé à l'article 32 conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

86.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément au premier et au deuxième alinéa de l'article 73.

86.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1, 42, 51, 55, 61, 67.1, 68 ou 74.1;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11° fait défaut de conserver une justification agronomique pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou d'y faire consigner l'ensemble des renseignements requis par cet article;

12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

86.10. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 $ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé en conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2° applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu de traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou pour s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

37. L'article 87 de ce code est remplacé par les suivants :

« **87.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque fait défaut :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de transmettre un rapport, une prescription agronomique ou une justification agronomique conformément au troisième alinéa de l'article 30.3, au quatrième alinéa de l'article 74.3, au cinquième alinéa de l'article 74.4 ou au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou de le conserver pendant la durée prévue à cet article;

3° de conserver un renseignement ou un document dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite à l'article 65, 84 ou 86.2;

4° de faire signer ou dater un plan ou une prescription agronomique par un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec, conformément au troisième alinéa de l'article 73 ou au deuxième alinéa de l'article 74.4;

5° de faire numéroter une justification agronomique ou une prescription agronomique conformément au deuxième alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 ou au troisième alinéa de l'article 88.1.

«**87.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 $ à 600 000 $, quiconque fait défaut :

1° d'inscrire sur une affiche un avertissement, un pictogramme, un renseignement ou une mention conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 44, à l'article 47, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 57, à l'article 72, au deuxième, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 74 ou à l'article 74.6 ou de respecter toute autre condition prévue à cet article pour cette affiche;

2° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

3° de transmettre un avis conformément à l'article 29.1, 30.1, 32.1, 64, 74.5 ou 83;

4° de transmettre dans le cadre d'un avis les renseignements prévus à l'article 30.2 ou 74.7 ou de transmettre les documents qui doivent l'accompagner en vertu de cet article;

5° de produire un rapport conformément aux premiers et deuxième alinéa de l'article 30.3 ou de transmettre un rapport dont le contenu est conforme à l'article 85 dans le délai prévu à cet article;

6° d'inscrire sur une mangeoire des renseignements conformément au deuxième alinéa de l'article 53;

7° de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation de travaux conformément à l'article 58, au premier alinéa de l'article 63 ou à l'article 82 ou conformément aux normes prévues pour ce message au deuxième ou troisième alinéa de l'article 63.

87.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque :

1° fait défaut de maintenir en vigueur, pendant toute la durée des activités d'entreposage, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour les préjudices à l'environnement découlant des activités d'entreposage ou imputables à des événements soudains et accidentels survenus sur le lieu d'entreposage en contravention avec l'article 23 ou 24;

2° applique un pesticide conformément à une justification agronomique ou à une prescription agronomique qui ne respecte pas les conditions prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 74.3.

87.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 $ à 1 500 000 $, quiconque :

1° fait défaut d'entreposer un pesticide aux conditions prescrites à l'article 5 ou 18;

2° fait défaut de maintenir fermer un réservoir ou une citerne mobile en dehors des périodes des périodes de chargement ou de déchargement conformément à l'article 9;

3° installe un réservoir ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 10 ou fait défaut de le protéger du choc des véhicules conformément à cet article;

4° installe un réservoir dans un aménagement de rétention alors que celui-ci ne peut contenir au moins 110 % de la capacité du plus gros réservoir ou de la plus grosse citerne mobile placée ou immobilisée dans

© Éditeur officiel du Québec, 2023

cet aménagement de rétention en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 10 ou le deuxième alinéa de l'article 11;

5° place une citerne mobile ailleurs que dans un aménagement de rétention en contravention avec le premier alinéa de l'article 11;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour la préparation d'un pesticide, son application, son chargement ou son déchargement prévue à l'article 12, l'article 19, le premier ou le deuxième alinéa de l'article 38, l'article 56, l'article 62, l'article 67, l'article 69, le deuxième alinéa de l'article 70, l'article 77 ou l'article 78;

7° fait défaut d'enlever les pesticides ou les eaux de précipitation qui se sont accumulés dans un aménagement de rétention conformément à l'article 13;

8° entrepose un pesticide dans un réservoir, une citerne mobile ou un wagon-citerne et fait défaut de contrôler l'utilisation des tuyaux de chargement ou déchargement par un mécanisme de sécurité qui empêche l'usage en dehors des périodes ou de déchargement conformément à l'article 14;

9° ne dispose pas, sur le lien d'entreposage d'un pesticide, de l'équipement ou du matériel adéquat pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder, le cas échéant, au nettoyage du lieu souillé conformément au premier alinéa de l'article 20;

10° fait défaut d'apposer, de placer ou d'installer une affiche ou de munir un endroit d'une affiche conformément au premier alinéa de l'article 21, à l'article 43, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 46, au premier ou quatrième alinéa de l'article 57, au premier ou deuxième alinéa de l'article 71, à l'article 74, à l'article 74.6 ou l'article 81 ou de maintenir l'affiche en place pour la durée prévue à cette disposition;

11° place un pesticide de manière à ce que les clients puissent se servir eux-mêmes en contravention avec l'article 27;

12° utilise un équipement pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide qui n'est pas conforme aux conditions de l'article 39;

13° fait défaut de respecter les conditions de fumigation prévues à l'article 46;

14° retire une affiche en contravention avec l'article 48;

15° fait défaut, lors de l'application d'un pesticide, d'aviser les occupants du bâtiment ou les personnes concernées par cette application dans le cas d'un établissement visé à l'article 32 conformément au premier alinéa de l'article 48.4 ou d'indiquer dans cet avis les mentions et renseignements prévus au deuxième alinéa de cet article;

16° fait défaut de disposer des grains offerts aux oiseaux et traités avec un avicide dans une mangeoire munie d'un dispositif empêchant le vent d'emporter ces grains conformément au premier alinéa de l'article 53.

87.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1° fait défaut d'aviser Urgence-Environnement conformément à l'article 6;

2° entreprend des travaux d'application d'un pesticide avant la publication, la diffusion ou la transmission d'un avis ou d'un message en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 58, le quatrième alinéa de l'article 63, le quatrième alinéa de l'article 64, le deuxième alinéa de l'article 82 ou le deuxième alinéa de l'article 83 ou avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 74.5;

3° fait défaut de transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides conformément au premier et au deuxième alinéa de l'article 73.

87.5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1° enfouit un réservoir de pesticides en contravention avec l'article 8;

2° entrepose un pesticide en contravention avec l'article 15, 16 ou 17;

3° vend ou offre en vente un pesticide en contravention avec l'article 25 ou 26;

4° utilise un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs prévus à l'article 28;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

5° applique un pesticide en contravention avec l'article 29.1, 30.1, 31, 32, 32.1,42, 51, 55, 61, 67.1, 68, 74.1;

6° fait défaut de respecter une condition prévue par le présent règlement pour l'application d'un pesticide prévue à l'article 33, à l'article 48.1, à l'article 48.2, à l'article 48.3, au premier alinéa de l'article 74.3 ou au premier ou troisième alinéa de l'article 74.4;

7° prépare ou applique un pesticide en contravention avec l'article 35, 36 ou 37;

8° fait défaut d'accompagner sa justification agronomique d'une prescription agronomique conforme à l'article 74.2;

9° fait défaut d'obtenir une prescription agronomique ou une justification agronomique conforme au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 74.4 dans les délais prévus par cet article;

10° possède un pesticide en contravention avec l'article 86.3;

11° fait défaut de conserver une justification agronomique pour la durée prévue au deuxième alinéa de l'article 88.1 ou d'y faire consigner l'ensemble des renseignements requis par cet article;

12° fait défaut d'obtenir l'avis d'un agronome conformément au troisième alinéa de l'article 88.1 dans le délai prescrit par cet article.

87.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 $ à 1 000 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 $ à 6 000 000 $, quiconque :

1° fait défaut de prendre les mesures pour mettre fin à une fuite ou un déversement de pesticides ou de procéder au nettoyage du lieu souillé en conformément au deuxième alinéa de l'article 20 ou au troisième alinéa de l'article 38;

2° applique un pesticide en contravention avec l'article 29, 30, 40, 45, 50, 52, 59, 60, 76, 80 ou 86;

3° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour s'assurer que les animaux d'élevage ou de compagnie aient évacué le lieu de traité conformément au premier alinéa de l'article 46;

4° fait défaut, préalablement à l'application d'un pesticide, de prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité ou pour s'assurer qu'aucun animal de compagnie ne soit exposé à ce pesticide en contravention avec le premier alinéa de l'article 70. ».

38. L'article 88.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 3A » par « 3B ».

39. L'annexe I de ce code est remplacée par la suivante :

ANNEXE I
(a. 25, 31 et 68)

Ingrédients actifs interdits

Insecticides

Acéphate
Acétamipride
Afidopyropène
Butoxyde de pipéronyle
Carbaryl
Clothianidine
Dicofol
Diméthoate
Flupyradifurone
Imidaclopride
Lambda-cyhalothrine
Malathion
N-octyl bicycloheptène dicarboximide
Oxyde de fenbutatine
Spiromésifène
Tétraniliprole
Thiaméthoxame

Fongicides

Azoxystrobine
Bénomyl
Benzovindiflupyr
Boscalide
Captane
Carbendazime
Chlorothalonil
Difénoconazole

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Étridiazole
Fludioxonil
Fluopicolide
Fluopyrame
Folpet
Iprodione
Mancozèbe
Mandestrobine
Metconazole
Myclobutanil
Penthiopyrade
Propiconazole
Pydiflumétofène
Pyraclostrobine
Quintozène

Thiabendazole

Thiophanate-méthyle
Triforine

Herbicides

2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
Bensulide
Bentazone
Chlorthal-diméthyle
Dichlobénil
Dithiopyr
Halosulfuron
MCPA, sous toutes ses formes chimiques
Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
Napropamide
Propyzamide
Simazine
S-métolachlore
Trifluraline

Molluscide

Métaldéhyde

Régulateur de croissance des plantes

Daminozide

40. L'annexe II de ce code est remplacée par la suivante :

ANNEXE II
(a. 32, 32.1 et 72)

Ingrédients actifs autorisés

Insecticides

Acide borique
Borax
Octaborate disodique tétrahydrate

41. Ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des annexes suivantes :

ANNEXE III
(a. 25 et 48.1)

Ingrédients actifs interdits pour l'entretien des plantes d'intérieur

Insecticides

Butoxyde de pipéronyle
Tétraméthrine

ANNEXE IV
(a. 25 et 48.2)

Ingrédients actifs interdits pour la gestion parasitaire dans les bâtiments servant d'habitation

Insecticides

Dichlorvos
Propoxur

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*,à l'exception :

1° des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

a) l'article 4, en ce qu'il édicte les mots « 48.1, 48.2, » à l'article 4 du Code de gestion des pesticides;

b) l'article 9, en ce qu'il édicte les paragraphes 2 et 3 de l'article 25 de ce code;

c) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 4 de l'article 25 de ce code dans la mesure où il concerne l'interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide

© Éditeur officiel du Québec, 2023

de classe 4 ou 5 qui contient de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur;

d) l'article 16, en ce qu'il édicte les articles 48.1 et 48.2 de ce code;

e) l'article 36, en ce qu'il édicte le chapitre IV.1 et les mots « à l'article 48.1, à l'article 48.2, » au paragraphes 6 et le paragraphe 10 de l'article 86.9 de ce code;

f) l'article 37 en ce qu'il édicte les mots « à l'article 48.1, à l'article 48.2, » au paragraphe 6 et le paragraphe 10 de l'article 87.5 de ce code;

g) l'article 41;

2° des articles 10, 35 et 39, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025;

3° des dispositions suivantes, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) :

a) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 1 de l'article 25 de ce code;

b) l'article 9, en ce qu'il édicte le paragraphe 4 de l'article 25 de ce code dans la mesure où il concerne l'interdiction de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 ou 5 qui contient de la perméthrine ou de la pyréthrine et qui est destiné à être appliqué sur des surfaces gazonnées, des matériaux inertes ou des végétaux d'agrément ou d'ornementation;

c) les articles 25, 26 et 28.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Loi sur les pesticides
(chapitre P-9.3, a. 32, 101 et 109, 1er al., par. 1°, 3°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'intitulé de la section I du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2) est modifié par le remplacement de « CHAMP D'APPLICATION » par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Toute personne qui transmet au ministre une demande, une déclaration ou tout autre renseignement ou document exigé en vertu du présent règlement doit utiliser les formulaires disponibles sur le site Internet de son ministère et les lui soumettre par voie électronique. ».

3. L'article 5.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **5.1.** Est compris dans la classe 3A, toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un insecticide.

5.2. Est compris dans la classe 3B toute semence d'avoine, de blé, de canola, de maïs fourrager, de maïs-grain, de maïs sucré, d'orge ou de soya enrobée d'un fongicide et qui n'est pas spécifiquement rattachée à une autre classe. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « piscines, », de « les spas, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« N'est également pas compris tout dispositif destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens. ».

5. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « rémunérés » par « pour autrui »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « sans rémunération » par « pour ses propres activités ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « 3A » par « 3B » partout où cela se trouve.

8. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1°, de « rémunérés », de « 1 à 3 », de « moyennant rémunération » et de « C11 » respectivement par « pour autrui », « 1 à 5 », « pour autrui » et « C12 »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « Application en horticulture ornementale » par « Application en entretien des espaces verts »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « aéronef », de « et ailleurs que sur un terrain de golf »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « Application pour extermination » par « Application en gestion parasitaire »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « des classes 1 à 4 »;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

« 11° la sous-catégorie C11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie C6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent.

12° la sous-catégorie C12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie C, qui n'est pas comprise dans les sous-catégorie C1 à C11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis. »

6° par la suppression de « des classes 1 à 3 et 4 » partout où cela se trouve.

9. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« La catégorie D « Permis de travaux pour ses propres activités » vise les activités comportant l'utilisation d'un pesticide des classes 1 à 5, exercés pour ses propres activités et comprises dans les sous-catégories D1 à D12 suivantes : »;

2° dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° :

a) par le remplacement de « Application en horticulture ornementale » par « Application en entretien des espaces verts »;

b) par l'insertion, après « aéronef », de « et ailleurs que sur un terrain de golf »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « « application pour extermination » » par « « Application en gestion parasitaire » »;

4° par le remplacement du paragraphe 10° par les suivants :

« 10° la sous-catégorie D11 « Application sur un terrain de golf » vise l'application d'un pesticide sur un terrain de golf, par un mode d'application autre qu'un aéronef; n'est pas visée par la présente sous-catégorie la fumigation au moyen d'un gaz mentionné dans la sous-catégorie D6 :

a) où des végétaux d'agrément ou d'ornementation sont cultivés, sauf dans un bâtiment, afin de détruire et de contrôler les plantes et les animaux nuisibles à ces végétaux, afin de contrôler la croissance de ces végétaux ou de les protéger des maladies parasitaires;

b) dans les aires piétonnières, les aires de stationnement ou d'activité sportive, afin de détruire les végétaux qui y croissent;

c) dans les pièces d'eau dépourvues d'un exutoire superficiel se déversant vers un bassin hydrographique, afin de contrôler ou de détruire les végétaux qui y croissent;

« 11° la sous-catégorie D12 « Autres cas d'application » vise une application d'un pesticide prévue à la catégorie D, qui n'est pas comprise dans les sous-catégories D1 à D11 et dont le mode, l'objet et le lieu d'application sont mentionnés au permis. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

5° par la suppression de « des classes 1 à 3 » partout où cela se trouve.

10. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) » par « de l'article 15 ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** Tout titulaire de permis doit, dans les 30 jours de la survenance de l'une des éventualités suivantes, aviser le ministre de :

1° tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis;

2° la cessation de ses activités en précisant la date de fin des activités;

3° toute fusion, vente ou cession dont elle a fait l'objet, ainsi que toute modification de son nom dans le cas où il est une personne morale.

Cet avis est fait en utilisant la formule prévue à l'article 28 et comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 17, le numéro du permis et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications.

Cet avis est accompagné des documents mentionnés à l'article 18 relatifs aux modifications. ».

12. L'article 34.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « 3A » par « 3B » partout où cela se trouve.

13. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 1 à 4 » et de « CD11 » par, respectivement, « 1 à 5 » et « CD12 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « application en horticulture ornementale » par « application en entretien des espaces verts »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « extermination » par « application en gestion parasitaire »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « relativement à un pesticide des classes 1 à 4 »;

5° par le remplacement du paragraphe 11° par les suivants :

« 11° un certificat de sous-catégorie CD11 « Certificat pour application sur un terrain de golf » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités décrites à la sous-catégorie de permis C11 et les activités décrites à la sous-catégorie de permis D11 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies;

12° un certificat de sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application » permet à la personne physique qui en est titulaire d'exercer les activités visées à la sous-catégorie de permis C12 et les activités visées à la sous-catégorie de permis D12 ou de surveiller l'exercice de ces activités sur les lieux où elles sont accomplies. »;

6° par la suppression de « , relativement à un pesticide des classes 1 à 3 et 4, » et de « relativement à un pesticide des classes 1 à 3, » et partout où cela se trouve.

14. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3A » par « 3B » partout où cela se trouve.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Le titulaire d'un certificat doit, dans les 30 jours, aviser le ministre, sur la même formule que celle visée à l'article 42, de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements qu'il a fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat.

L'avis comprend les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article 38 ainsi que le numéro du certificat et sa date d'expiration ainsi que les renseignements relatifs aux modifications. ».

16. L'article 43 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « 3A » par « 3B ».

17. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° des classes 1 à 3 qui contient l'un des ingrédients actifs mentionnés à :

a) l'annexe I du Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1) et qui est destiné à être appliqué sur les surfaces gazonnées, les matériaux inertes, les végétaux d'agrément ou d'ornementation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C4, C5, D4 ou D5, sauf si ce pesticide est destiné à être injecté dans des végétaux d'agrément ou d'ornementation ou est sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

b) l'annexe III du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour l'entretien des plantes d'intérieur à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C10 ou D10;

c) l'annexe IV du Code de gestion des pesticides et qui est destiné à être appliqué pour la gestion parasitaire à l'intérieur des bâtiments servant d'habitation à un titulaire d'un permis de la sous-catégorie C5 ou D5, sauf si ce pesticide est sous forme d'appât en piège empêchant tout contact avec une personne. ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« **44.1.** Le titulaire d'un permis de vente au détail de sous-catégorie B1 doit conserver toute prescription agronomique qui lui a été transmise dans le cadre d'une vente prévue à l'article 44 pour une période de 5 ans à partir de la vente et en transmettre copie à toute personne autorisée par le ministre qui en fait la demande dans les 10 jours. ».

19. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 4° et 7° du deuxième alinéa et après « classe 3A », de « ou 3B ».

20. L'article 48 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion après « classe 3A », de « ou 3B »;

b) par le remplacement de « le nom et la concentration de ses ingrédients actifs » par « le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédient actif par poids de semences »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « classe 3A », de « ou 3B ».

21. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3A » par « 3B »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa et après « classe 3A », de « ou 3B ».

22. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 5°, 9° et 11° du deuxième alinéa et après « classe 3A », de « ou 3B ».

23. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ventes de pesticide », de « des classes 4 et 5 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et, dans le cas d'un pesticide de la classe 3A, le nom et la concentration de ses ingrédients actifs »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « dans le cas d'un pesticide des classes 1 à 3, 4 et 5, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « le cas échéant, »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou, dans le cas d'un pesticide de classe 3A, la quantité de semences vendues ainsi que l'espèce végétale concernée ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** Tout titulaire d'un permis de catégorie A qui cesse ses activités doit transmettre la déclaration prévue à l'article 54 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation. ».

25. L'article 55 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 55.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « de classe 3A ou de pesticide contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame qu'il a effectuées au cours de l'année précédente en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 44 » par « des classes 1 à 3B qu'il a effectuées au cours de l'année précédente »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° de « , le nom et la concentration de ses ingrédients actifs » par « ou 3B, le nom de ses ingrédients actifs et leur concentration exprimée en poids d'ingrédients actif par poids de semence »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « classe 3A », de « ou 3B »;

c) par l'insertion, au début du paragraphe 5°, de « le nom, l'adresse et »;

d) par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « dans le cas d'un pesticide de la classe 3A ou contenant de l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55.1, de ce qui suit :

«**55.2.** Tout titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 qui cesse ses activités doit transmettre les déclarations prévues aux articles 55 et 55.1 à l'intérieur d'un délai de 30 jours de cette cessation.

SECTION V.1
SANCTION ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

55.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement;

2° de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3° de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4° de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

55.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2° de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

55.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de porter à la connaissance du ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

55.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 $ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, lors de l'application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

55.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de porter à la connaissance du ministre la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article.».

28. L'article 56 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque fait défaut :

1° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue;

2° de conserver une prescription agronomique conformément à l'article 44.1;

3° de conserver un renseignement, un document ou les informations consignées dans un registre visé par le présent règlement pendant la période prescrite par l'article 52;

4° de conserver une carte conformément au deuxième alinéa de l'article 53.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 $ à 600 000 $, quiconque fait défaut :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

1° de tenir à jour un registre prévu par le présent règlement, de consigner un document ou une information dans un tel registre ou de signer ou de faire signer une inscription dans ce registre;

2° de transmettre au ministre la déclaration prévue à l'article 54, 55 ou 55.1 dans le délai et selon les modalités prescrits par cet article.

58. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque fait défaut :

1° de porter à la connaissance du ministre un événement prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 28.1 ou à l'article 42.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° de constituer une garantie aux conditions prévues par l'article 29, 30 ou 32.

59. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 $ à 250 000 $ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 $ à 1 500 000 $, quiconque fait défaut de délimiter sur une carte les endroits traités et les sites de décollage de l'aéronef utilisé, lors de l'application d'un pesticide, conformément au premier alinéa de l'article 53.

60. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque :

1° fait défaut de porter à la connaissance du ministre la cessation de ses activités conformément au paragraphe 2 de l'article 28.1 dans le délai prescrit par cet article;

2° offre en vente, vend ou fait vendre un pesticide en contravention avec l'article 43, 44 ou 45;

3° fait défaut de transmettre la déclaration prévue à l'article 54.1 ou 55.2 dans le délai et selon les modalités prescrits à cet article. ».

29. Les permis de la catégorie A, de la sous-catégorie B1 et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie B1, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 deviennent exigibles, pour la classe de pesticide 3B, à partir du 1er janvier 2025.

30. Les permis de la catégorie A et de la sous-catégorie C8 et les certificats de la catégorie A, de la sous-catégorie CD8, de la sous-catégorie E1 et de la sous-catégorie E2 délivrés avant le 1er janvier 2025 comportent la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

31. Un permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1er janvier 2025 correspond au permis de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

32. Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » délivré avant le 1er janvier 2025 correspond au certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3B » et comporte la classe de pesticide 3B à compter de cette date, sans autre formalité.

33. Les activités décrites au paragraphe 11 de l'article 14 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2), tel que modifié par l'article 8 du présent règlement, au paragraphe 10 de l'article 15 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 9 du présent règlement, et au paragraphe 11 de l'article 35 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, tel que modifié par l'article 13 du présent règlement, sont respectivement visées par la sous-catégorie de permis C4, la sous-catégorie de permis D4 et la sous-catégorie CD4 de certificat jusqu'au (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement).

34. À compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un permis de la sous-catégorie C11 ou D11 « Autres cas d'application » délivré à cette date devient un permis de la sous-catégorie C12 ou D12 « Autres cas d'application » et un certificat de la sous-catégorie CD11 « Certificat pour autres cas d'application » délivré avant cette date devient un certificat de la sous-catégorie CD12 « Certificat pour autres cas d'application », sans autre formalité.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° de l'article 17, en ce qu'il édicte les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 1er janvier 2025 :

a) les articles 3, 7, 12, 14, 16 et 19, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 20, les articles 21 et 22, l'article 23, l'article 25, le paragraphe 1 et les sous-paragraphes *a, b* et *d* du paragraphe 2 de l'article 26;

b) l'article 17, en ce qu'il édicte le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7 de l'article 44 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;

3° du paragraphe 5 de l'article 8, du paragraphe 4 de l'article 9 et du paragraphe 4 de l'article 13 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01, a. 2.3, 1er al., a. 6, 3e al., a. 7, 3e al., a. 14, 2e al., a. 15, 16, 17, 1er al., a. 19, 1er et 2e al., a. 20, 21, 1er al., a. 22.1, 1er al., a. 24, 29, 3e al., a. 31, 2e et 3e al., a. 36, 1er al., par. 3.1°, 5° et 6° et a. 37)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 4 du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de « aménagement », de « ouvrages appartenant à une même personne et » par « barrages »;

b) par la suppression de la définition de « barrage existant »;

c) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « barrage associé » un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui fait partie du même aménagement qu'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen »;

« barrage nouvellement répertorié » un barrage jusqu'alors inconnu du ministre qui est nouvellement inscrit au répertoire des barrages visé par le chapitre II;

« barrage nouvellement catégorisé à forte contenance » un barrage catégorisé à forte contenance suivant la révision de sa catégorisation par le ministre en application de l'article 2.3 de la Loi et du chapitre II.1;

« crête le sommet de la structure d'un barrage qui retient les eaux ou qui protège les rives au droit du barrage; ».

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le propriétaire d'un barrage doit transmettre au ministre ses coordonnées complètes, incluant son numéro de téléphone et son adresse courriel, dans les 30 jours suivant une demande du ministre à cet effet.

4.2. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans la réalisation des estimations et des calculs requis en vertu du présent règlement, aux fins de la formulation des recommandations cohérentes avec les objectifs d'accroissement de la sécurité des barrages et, conséquemment, de protection des personnes et des biens contre les risques associés à leur présence. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « le nom du barrage », de « et, s'il y a lieu, de l'aménagement du barrage »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « sa capacité d'évacuation s'il est à forte contenance, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « , la mention des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie »;

d) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 9° la catégorie du barrage. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 4 » par « 2.2 »;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « le cas échéant, »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

4. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ouvrage » par « barrage »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Les renseignements contenus au répertoire sont accessibles sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**
CATÉGORISATION DES BARRAGES

8.1. Tout barrage doit faire l'objet d'une catégorisation par le ministre selon les catégories visées à l'article 2.2 de la Loi.

Le ministre procède à la catégorisation ou, selon le cas, révise la catégorie attribuée à un barrage dans les circonstances suivantes :

1° lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

2° lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;

3° à la suite de la réception d'une déclaration visée à l'article 29 de la Loi;

4° à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

5° lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

6° en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif. ».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Le classement » par « Aux fins de l'application de l'article 14 de la Loi, le classement ».

9. Ce règlement est modifié, à l'article 10, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La classe E peut uniquement être accordée à un barrage si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° le niveau des conséquences de sa rupture est « minimal »;

2° la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70;

3° le propriétaire en fait la demande et produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. »

10. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Sous réserve de l'article 74, le classement et les paramètres de classement d'un barrage sont déterminés ou révisés par le ministre dans les circonstances suivantes :

1° lorsqu'un barrage est nouvellement répertorié;

2° lorsqu'il délivre une autorisation en application de l'article 5 de la Loi;

3° lorsqu'il délivre une approbation en application de l'article 17 de la Loi;

4° à la suite d'une étude de rupture du barrage ou d'une évaluation de la sécurité du barrage;

5° à la suite d'une visite sur le terrain par un inspecteur ou un enquêteur;

6° lorsque les informations portées à son attention par un tiers justifient une révision;

7° en tout temps, suivant une demande du propriétaire d'un barrage appuyée d'un rapport ou d'une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur ou d'un autre document justificatif. ».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « visés, selon le cas, à l'article 13 ou à l'article 14 ».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à l'état du barrage : « très bon », « bon », « acceptable », « pauvre » ou « indéterminé » »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à la fiabilité des appareils d'évacuation : « adéquate », « acceptable », « inadéquate » ou « indéterminée ». ».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage, » par « de fiabilité la plus faible des appareils nécessaires à l'évacuation des crues »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « sont situés sur le pourtour d'un même réservoir » par « font partie d'un même aménagement »;

b) par le remplacement de « ouvrages » par « barrages »;

c) par le remplacement de « la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages, » par « de fiabilité la plus faible entre celles des appareils nécessaires à l'évacuation des crues des divers barrages ».

14. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « , localisé, sauf exception, en aval du barrage et »;

2° par l'insertion, après « scénarios de rupture », de « en condition normale et en situation de crues »;

3° par le remplacement de « correspondant » par « correspondants ».

15. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** La délimitation du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage ainsi que l'identification des caractéristiques de ce territoire sont définies sur la base d'une étude de rupture du barrage réalisée par un ingénieur. Le territoire qui serait affecté par la rupture correspond au territoire localisé, sauf exception, en aval du barrage jusqu'au point d'atténuation de l'onde de rupture et dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture du barrage. Le point d'atténuation correspond au point au-delà duquel l'atténuation de l'onde de rupture est complète ou tout point à l'intérieur de ses limites, si l'ingénieur responsable démontre qu'aucune caractéristique du territoire n'est présente au-delà de ce point.

L'étude de rupture transmise au ministre doit inclure les hypothèses et méthodes considérées par l'ingénieur et qui l'ont mené à recommander un niveau des conséquences au barrage, ainsi que des cartes du territoire qui serait affecté par la rupture, dont l'inondation est exclusivement dû à la rupture du barrage, indiquant le temps de propagation de l'onde de submersion en cas de rupture en conditions normales et en période de crue en considérant, dans ce dernier cas, un niveau des conséquences correspondant à la crue de sécurité du barrage.

Aux fins de la détermination de la densité de population requise à l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, il revient à l'ingénieur de déterminer, de façon prudente et conservatrice, l'inventaire des chalets et résidences saisonnières habités occasionnellement ainsi que des résidences habitées de façon permanente situées en tout ou en partie dans le territoire affecté par la rupture du barrage, en considérant le nombre d'habitants visés. De la même façon, l'ingénieur est également responsable de déterminer les infrastructures et services localisés dans le territoire affecté par la rupture qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture du barrage.

Il est fait exception à l'obligation de recourir à une étude de rupture lorsque l'ingénieur responsable démontre que les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture ne pourraient générer un niveau de conséquences supérieur à « minimal » ou « faible » si une telle étude était réalisée, auquel cas seul est requis un inventaire prudent des caractéristiques du territoire qui, selon les démonstrations de l'ingénieur, serait affecté par la rupture. ».

16. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Lorsqu'un maximum de 3 résidences permanentes seraient situées dans le territoire affecté par la rupture du barrage, celles-ci peuvent être retirées de l'inventaire des caractéristiques du territoire affecté relatives à la densité de population si l'ingénieur démontre qu'en aucun temps les rehaussements dus à la rupture ne peuvent atteindre l'ouverture la plus basse de la fondation de l'une de ces résidences, que la fondation comporte ou non un plancher en son sous-sol, et que l'onde de rupture ne représente pas un risque pour la population de ces résidences.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

« ouverture la plus basse » toute porte, fenêtre, orifice ou passage à même les murs de fondation d'un bâtiment qui pourrait laisser pénétrer l'eau. S'il n'y a pas d'ouverture au niveau des fondations ou absence de fondation, le rez-de-chaussée est considéré comme l'ouverture la plus basse du bâtiment;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

« rez-de-chaussée » le sommet des murs de fondation ou, en leur absence, le niveau du plancher auquel on accède par la porte d'entrée. ».

17. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de « barrage susceptible d'érosion », de « qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu » par « dont au moins une composante, incluant les rives sur lesquelles s'appuie le barrage, n'est pas conçue ».

18. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « des dispositions ».

19. L'article 21.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, au début, de « Sous réserve des articles 22 et 24, »;

b) par le remplacement de « atteste » par « démontre »;

c) par le remplacement à la fin de « de l'article 19 » par « des articles 16 à 19 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La démonstration de l'ingénieur doit être transmise au ministre avec l'étude de rupture du barrage visée au deuxième alinéa de l'article 18. ».

20. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par l'insertion après « d'évacuation », de « totale disponible »;

2° par l'insertion après « amont », de « lors d'une telle crue ».

21. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « pour l'ensemble des barrages situés sur le pourtour d'un même réservoir » par « aux barrages d'un même aménagement ».

22. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, avant « d'un », de « d'une ou des sections »;

b) par le remplacement de « susceptible » par « susceptibles »;

c) par la suppression de « , à la satisfaction du ministre, »;

d) par la suppression de « toutes »;

2° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et avant « et le laminage », de « , la remontée des vagues ».

23. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent exclusivement aux projets visant une nouvelle construction ou une reconstruction. ».

24. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable en condition de crue de sécurité et lui permettre de gérer cette crue de façon sécuritaire. ».

25. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Sous réserve de l'article 76, tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues par son propriétaire ou, dans le cas d'un aménagement appartenant à plusieurs personnes, conjointement par les propriétaires des barrages comportant un appareil d'évacuation, à l'exception :

1° des barrages dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne sont pas des barrages associés;

2° des barrages de classe E;

3° des barrages dont le seul appareil d'évacuation dont est muni le barrage est un déversoir libre;

4° des barrages pour lesquels un ingénieur démontre qu'il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue.

Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence;

2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crue;

3° le niveau maximal d'exploitation;

4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité;

5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas;

6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible;

7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux;

8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval;

9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage;

10° le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues. ».

26. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'ajout, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « second » par « troisième »;

b) par le remplacement, à la fin, de « cette même disposition » par « ce même alinéa ».

27. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

28. L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout barrage » par « Sous réserve de l'article 77, tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, à la fin du paragraphe 3° de « infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées » par « caractéristiques de ce territoire »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1° le cas échéant, la description des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les cartes d'inondation visées au deuxième alinéa de l'article 18 doivent être annexées au plan de mesure d'urgence. ».

29. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié » par « le plan tel qu'élaboré ou modifié ou un sommaire de celui-ci »;

b) par l'ajout, avant « sommaire est alors », de « plan ou son »;

c) par la suppression de la dernière phrase;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « cette même disposition » par « ce même alinéa »;

b) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Les cartes d'inondation mentionnées au troisième alinéa de l'article 35 doivent être annexées au sommaire. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

30. L'article 40 de ce règlement est abrogé.

31. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 79, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, le mot « année » réfère à une année civile. ».

32. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et à en surveiller » par « , ainsi qu'à surveiller »;

b) par l'insertion après « comportement », de la phrase suivante : « du barrage et les changements susceptibles d'affecter les paramètres de classement du barrage »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire d'un barrage doit, lorsque l'ingénieur responsable d'une inspection l'informe qu'un changement affectant un paramètre de classement est constaté, informer le ministre de ce changement conformément à l'article 7. ».

33. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle une visite de reconnaissance ou une inspection est effectuée, la personne chargée de cette activité de surveillance doit produire un rapport écrit et détaillé contenant notamment :

1° du nom et des coordonnées de la personne chargée de l'activité de surveillance;

2° de la date de l'activité de surveillance;

3° d'une description des observations effectuées lors de l'activité de surveillance, au sujet notamment du niveau d'eau, de la température, de l'état du barrage, incluant celui des appareils d'évacuation, ainsi que de la présence d'anomalies ou de toute autre particularité;

4° des photos prises lors de l'activité de surveillance;

5° d'une liste des éléments à surveiller sur le barrage.

En outre des renseignements mentionnés au premier alinéa, tout rapport d'inspection doit faire état des vérifications, des surveillances et des analyses réalisées en vertu du deuxième alinéa de l'article 42. ».

34. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour » par « Lorsque la fréquence établie en vertu de l'article 41 fait en sorte que des visites de reconnaissance doivent être réalisées dans »;

2° par l'insertion, après « inclusivement », de « , ces visites peuvent être déplacées au cours de la même année civile ».

35. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , au paragraphe 1 de l'article 49.0.1 ».

36. L'article 45 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° :

1° par le remplacement de « A, B ou C » par « A ou B, ainsi que celles d'un barrage de classe C dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « important » »;

2° par la suppression de « ou sous leur supervision ».

37. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début du premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 80, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « contenir les », de « documents et les »;

b) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les rapports issus des activités de surveillance; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « sommaire », de « ou une copie »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , s'il y a lieu, »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

b) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suivants », de « , s'ils sont disponibles »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

38. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 48, de l'article suivant :

« **47.1.** Tout barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » et tout barrage associé doit faire l'objet d'une évaluation de la sécurité. ».

39. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **48.** Nonobstant le niveau des conséquences d'une rupture inscrit au répertoire des barrages, l'ingénieur réalisant l'évaluation de la sécurité d'un barrage visé à l'article 47.1 doit la débuter par l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 démontre que le niveau des conséquences est « minimal » ou « faible » et que le barrage n'est pas un barrage associé, le propriétaire du barrage transmet au ministre l'étude de rupture, accompagnée d'une demande de révision du classement conforme à l'article 11.

Si l'évaluation du niveau des conséquences d'une rupture du barrage visée à l'article 18 confirme que le niveau des conséquences est égal ou supérieur à « moyen » ou si le barrage est associé, l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit comporter les éléments suivants :

1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de :

a) l'inspection de chacune des composantes du barrage;

b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable;

d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation;

2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de :

a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues;

b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant les données et hypothèses permettant de statuer sur la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, pour les modes de défaillance susceptibles de se produire;

3° l'analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

4° la révision du classement accordé au barrage;

5° l'élaboration ou la révision du plan de gestion des eaux retenues, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

6° l'élaboration ou la révision du plan de mesures d'urgence, si le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III. ».

40. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° les calculs de stabilité et les études géotechniques requises pour appuyer les opinions mentionnées aux paragraphes 5 et 5.1 du présent alinéa et la vérification mentionnée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 48, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

6.1° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir; »;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 8°, de « le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable » par « l'opinion de l'ingénieur responsable sur la nécessité de procéder à des travaux correctifs pour assurer la sécurité du barrage et, le cas échéant, ses recommandations »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

c) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « pour assurer la sécurité du barrage »;

d) par le remplacement, au début du paragraphe 9°, de « le cas échéant » par « lorsque des travaux correctifs sont requis pour assurer la sécurité du barrage »;

e) par le remplacement, à la fin du paragraphe 10°, de « , de la cartographie sommaire d'inondation ou de la caractérisation du territoire visées à l'article 18 » par « visée au deuxième alinéa de l'article 18 ou de l'inventaire prudent des caractéristiques du territoire visé au troisième alinéa de cet article »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , tel qu'officialisé par la Commission de toponymie »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de gestion des eaux retenues ou d'un plan de mesures d'urgence aux termes des dispositions de la section III, son propriétaire doit en outre joindre à l'étude un avis indiquant que ces plans ont été élaborés ou révisés et indiquant l'autorité à laquelle ces plans ou leurs sommaires ont été transmis, conformément aux articles 33 ou 39. ».

41. Les articles 49.0.1 et 49.0.2 de ce règlement sont abrogés.

42. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à tous les 10 ans » par « au plus tard le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée »;

b) par le remplacement de « 15 ans et à 20 ans » par « la vingtième et à la quinzième année civile suivant celle de la dernière évaluation effectuée »;

c) par l'insertion, après « pour les barrages », de « associés »;

d) par le remplacement à la fin de « « faible » et « minimal » » par « « minimal » et « faible » »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'ouvrage » par « du barrage ».

43. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 78, la première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, au plus tard :

1° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture devient égal ou supérieur à « moyen » à la suite d'une révision des paramètres de classement en application de l'article 11, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de la révision de son niveau des conséquences ou de son classement;

2° pour un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui devient un barrage associé, le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé que son barrage devient associé;

3° pour tout autre barrage, le 31 décembre de la dixième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage. Toutefois, cette fréquence est respectivement portée à la vingtième et la quinzième année civile suivant celle de la fin des travaux de construction du barrage pour les barrages associés dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » et « faible ». »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « la mise en exploitation d'un barrage et l'année de »;

b) par le remplacement de « sont celles » par « est celle ».

44. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** L'exposé des correctifs que le propriétaire du barrage entend apporter pour rendre le barrage sécuritaire au regard des règles de l'art et des normes minimales de sécurité ainsi que le calendrier de mise en œuvre produits par le propriétaire en vertu de l'article 17 de la Loi doivent être soumis au ministre, pour approbation, au même moment que l'étude résultant de l'évaluation de la sécurité.

La décision du ministre, visée à l'article 17 de la Loi, relative aux travaux correctifs que le propriétaire entend réaliser et au calendrier de mise en œuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle le dossier relatif à l'évaluation de la sécurité et à la demande d'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre est complet. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

45. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « chaque barrage ou aménagement qui en fait l'objet » par « les barrages qu'il vise ».

46. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans les 4 mois de la réception de la demande » par « au plus tard 4 mois suivant la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet ».

47. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage ou une modification de structure qui affecte toutes les parties du barrage ou qui, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des conséquences de sa rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, visée à l'article 18;

3° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

4° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

6° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 4 et 5, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

7° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

8° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

9° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

10° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;

11° la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issu des travaux;

12° une attestation de l'ingénieur responsable établissant la conformité des plans et devis avec les normes minimales de sécurité applicables, notamment celles prescrites à la section II;

13° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III;

14° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 2 de la section III. ».

48. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.** Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » ou d'un barrage associé, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1° les études de stabilité du barrage et du terrain de fondation, ainsi que les calculs qu'elles comprennent, réalisés selon les règles de l'art et les normes minimales de sécurité applicables et évaluant les modes de défaillance susceptibles de se produire;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur le potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation ainsi que les données sur lesquelles il fonde cette opinion, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

3° les études géotechniques requises pour appuyer les études et les opinions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible »;

4° une confirmation que des mesures d'urgence sont prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III;

5° dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage visée à l'article 18;

6° une estimation détaillée du coût des travaux projetés;

7° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;

8° la recommandation de l'ingénieur responsable sur le classement du barrage à l'issu des travaux;

9° une attestation de l'ingénieur responsable établissant la conformité des plans et devis avec les normes minimales de sécurité applicables, notamment celles prescrites à la section II;

10° un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 39, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan et que la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes;

2° les résultats d'une analyse de la topographie du pourtour du réservoir;

3° le cas échéant, les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la nécessité d'intervenir relativement aux endroits, sur le pourtour du réservoir, par lesquels un déversement pourrait se produire lors d'une crue égale à la crue de sécurité du barrage;

4° un avis du propriétaire ou de l'ingénieur responsable indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III.

Une demande d'autorisation visant une modification de structure d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ou « faible » et qui ne fait pas partie du même aménagement qu'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » tel qu'inscrit au répertoire, autre que celle visée à l'article 57, doit être accompagnée, en plus de ceux qui sont exigés par la Loi, des renseignements et documents suivants adaptés et élaborés en fonction de la modification proposée :

1° les renseignements et documents visés aux paragraphes 6 à 8 du premier alinéa, ainsi que ceux visés au deuxième alinéa de cet article;

2° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la stabilité du barrage et du terrain de fondation par rapport à la nature des travaux projetés;

3° une attestation de l'ingénieur responsable établissant l'accroissement de la sécurité du barrage dans le cadre du projet. ».

49. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3°.

50. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage » par « visée à l'article 18 »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° un avis indiquant que le plan de gestion des eaux retenues a été élaboré ou révisé et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément à l'article 33, si le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

51. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1°, de « , la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau des conséquences qu'il juge applicable au barrage une fois que l'exploitation aura cessé » par « visée à l'article 18 ».

52. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 9 » par « 7 ».

53. L'article 69 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

54. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou au moyen d'un mode de paiement électronique ».

55. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **72.** La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques;

2° la capacité de retenue du barrage à l'issu des travaux;

3° la hauteur du barrage à l'issu des travaux;

4° la description du projet;

5° une attestation de l'ingénieur responsable des plans et devis selon laquelle le barrage sera ou demeurera dans la catégorie des barrages à faible contenance à l'issu de travaux;

6° le nom de l'ingénieur responsable des plans et devis, ainsi que son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère. ».

56. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire ou le promoteur qui transmet au ministre la déclaration mentionnée au premier alinéa doit utiliser le formulaire approprié disponible sur le site Internet de son ministère. ».

57. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement de « EXISTANT QUI EST » par « NOUVELLEMENT RÉPERTORIÉ QUI EST À FORTE CONTENANCE OU NOUVELLEMENT CATÉGORISÉ ».

58. Les articles 74 et 75 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **74.** Le ministre effectue le classement de tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé sur la base d'un inventaire prudent des caractéristiques du territoire.

75. Tout barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité qui lui sont applicables en vertu de la section II du chapitre III doit être conforme à l'ensemble de ces normes au plus tard à la plus hâtive des échéances suivantes :

1° lors d'une modification apportée à sa structure, lorsqu'une telle modification affecte toutes les parties du barrage ou, de par l'envergure des travaux, est équivalente à la reconstruction du barrage;

2° dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est supérieur ou égal à « moyen » ou d'un barrage associé, à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi.

De plus, si des modifications de structure, autres que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, sont apportées avant l'une de ces échéances à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » ou à un barrage associé, le barrage doit être conforme aux différentes normes minimales de sécurité applicables qui se rapportent aux travaux, aux parties du barrage ou aux caractéristiques du barrage qui font l'objet des modifications ou qui sont affectées par les modifications apportées à la structure du barrage. ».

59. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 33. »;

3° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Un sommaire du » par « Un avis indiquant que le »;

b) par le remplacement de « conforme aux dispositions du second alinéa de l'article 33 » par « a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa »;

c) par l'insertion, à la fin, de « du premier alinéa »;

4° par la suppression du troisième alinéa.

60. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « existant » par « nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, de « de l'ouvrage » par « du barrage »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de mesures d'urgence, transmettre ce plan ou un sommaire de celui-ci à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé ou, dans le cas d'un territoire non organisé en municipalité, à l'autorité régionale compétente ou au ministre de la Sécurité publique, conformément aux dispositions de l'article 39.

Un avis indiquant que le plan de mesures d'urgence a été élaboré et indiquant l'autorité à laquelle ce plan ou son sommaire a été transmis, conformément au deuxième alinéa, doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2 du premier alinéa. ».

61. Les articles 78, 79 et 80 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **78.** La première évaluation de la sécurité d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle où le propriétaire est informé, selon le cas applicable, de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

79. La première activité de surveillance d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance a lieu, au plus tard, trois mois suivant le moment où le propriétaire du barrage est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie.

80. Dans les 30 jours suivant le moment où le propriétaire d'un barrage nouvellement répertorié ou nouvellement catégorisé à forte contenance est informé de son inscription au répertoire ou de l'inscription au répertoire de sa nouvelle catégorie, celui-ci constitue un registre et y consigne, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage.

Il met à jour ce registre conformément à l'article 46, à compter de sa constitution. ».

62. L'article 81, l'intitulé du chapitre VI et l'article 82 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« **CHAPITRE VI**
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I
SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

81. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33, 39 ou 42 ou les alinéas 2 ou 3 des articles 76 ou 77;

2° d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

3° d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 42;

4° de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

5° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

82. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 $ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2° de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

SECTION II
SANCTIONS PÉNALES

82.1. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 $ à 100 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 $ à 600 000 $, quiconque :

1° refuse ou néglige de transmettre tout avis, renseignement ou document, ou de respecter les délais ou les modalités fixés pour leur production et leur transmission, en contravention avec les articles 4.1, 6, 33, 39 ou 42 ou les alinéas 2 ou 3 des articles 76 ou 77;

2° fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire ou de lui transmettre tout document ou renseignement, dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec cet article;

3° fait défaut d'informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire dans le délai prévu à l'article 7, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 42;

4° fait défaut de constituer, conserver ou tenir à jour le registre prévu à l'article 21 de la Loi, en contravention avec les articles 46 ou 80;

5° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

82.2. Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 $ à 250 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 $ à 1 500 000 $, quiconque fait défaut :

1° de respecter le nombre, la fréquence et les délais de réalisation des activités de surveillance prévues aux articles 41 ou 79;

2° de produire un rapport contenant les renseignements prescrits par l'article 42.1, conformément aux conditions prévues à cet article.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES ».

63. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans la section « Types de barrages » et selon l'ordre alphabétique, des lignes suivantes :

Enrochement - zoné
(écran d'étanchéité) 3

Enrochement - zoné (noyau) 3

2° par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Roc », de la ligne suivante :

Noyau au roc traité 3

3° par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Till traité », de la ligne suivante :

Noyau au roc 4

4° par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Till », de la ligne suivante :

Noyau dans le till 5

5° par l'insertion, dans la section « Types de terrains de fondation » et après la ligne débutant par « Alluvion traitée », de la ligne suivante :

Noyau dans l'argile 8

© Éditeur officiel du Québec, 2023

64. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la section « Fiabilité des appareils d'évacuation » et avant la section « État du barrage », des alinéas suivants : « Adéquate : la probabilité que l'appareil d'évacuation puisse fonctionner efficacement en période de crue est très élevée;

Acceptable : la probabilité que l'appareil d'évacuation ne puisse pas fonctionner efficacement en période de crue est réelle ou temporaire;

Inadéquate ou indéterminée : la probabilité que l'appareil d'évacuation puisse fonctionner efficacement en période de crue est faible, voire nulle, ou encore, les informations disponibles sont insuffisantes pour statuer sur la fiabilité des appareils d'évacuation du barrage. ».

65. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du tableau « Caractéristiques du territoire affecté » par le suivant :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

«**ANNEXE V**
(Article 17)

CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE AFFECTÉ

Caractéristiques du territoire affecté			**Niveau des conséquences**
Densité de la population		**Importance des infrastructures endommagées et des services interrompus**	
Territoire non habité;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de peu d'importance telles que: - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal »; - un chemin d'accès aux ressources; - une terre agricole; - une installation commerciale sans hébergement.	Minimal
Territoire habité occasionnellement et comptant moins de 10 chalets ou résidences saisonnières; OU Territoire comportant une installation commerciale qui offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou qui compte moins de 10 unités d'hébergement (10 chalets, 10 emplacements de camping, 10 chambres de motel, etc.);	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de faible importance tels que: - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'unerupture est « faible »; - une route locale.	Faible
Territoire habité soit en permanence et comptant moins de 10 résidences, soit	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services de moyenneimportance tels que: - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une ruptureest « moyen »;	Moyen

© Éditeur officiel du Québec, 2023

occasionnellement et comptant 10 chalets ou résidences saisonnières et plus; OU Territoire comportant une installation commerciale qui est saisonnière et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus ou qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour moins de 25 personnes ou compte moins de 10 unités d'hébergement;		- une route collectrice; - une ligne de chemin de fer (locale ou régionale); - une entreprise comptant moins de 50 employés; - une prise d'eau principale alimentant une municipalité, quecette prise soit située en amont ou en aval du barrage; - une réserve d'eau alimentant une municipalité, que cette réserve soit située en amont ou en aval du barrage.	
Territoire habité en permanence comptant 10 résidences ou plus et moins de 1 000 habitants; OU Territoire comportant une installation commerciale qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services importants tels que: - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une ruptureest « important »; - une route régionale; - une ligne de chemin de fer (transcontinentale ou transfrontalière); - une école; - une entreprise comptant de 50 à 499 employés.	Important

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Territoire habité en permanence comptant plus de 1 000 et moins de 10 000 habitants;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que: - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'unerupture est « très important »; - une autoroute ou une route nationale; - une entreprise comptant 500 employés ou plus; - un parc industriel; - un site d'entreposage de matières dangereuses.	Très important
Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus;	OU	Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que: - un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable »; - un hôpital; - un complexe industriel majeur; - un site important d'entreposage de matières dangereuses; - la voie maritime du Saint-Laurent.	Considérable

»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant: « Pour une infrastructure ou un service ne correspondant pas à l'un des types énumérés dans le tableau ci-dessus, une équivalence est établie avec le type d'infrastructure ou de service qui correspond le mieux, par analogie, à celui faisant l'objet du classement. ».

66. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78974

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Exploitations agricoles
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Ce projet de règlement prévoit une interdiction d'épandre sur une parcelle des boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada.

Il permet également la remise en culture de certaines parcelles qui étaient visées par une interdiction et établit les conditions à respecter à cette fin.

Ce projet de règlement prévoit en outre des ajustements aux sanctions administratives pécuniaires et aux dispositions pénales pour revoir la gravité de certains manquements et de certaines infractions.

La nouvelle interdiction d'épandre des boues provenant de l'extérieur du Canada proposée par le projet de règlement pourrait avoir un impact sur les entreprises importatrices qui devront trouver d'autres marchés pour la valorisation de telles boues. Notons toutefois que certains marchés existent déjà. La possibilité de remettre en culture certaines parcelles représente toutefois une opportunité économique pour ces exploitants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice par intérim du Bureau de stratégie législative et réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 800, Québec (Québec) G1R 2B5, par téléphone au 418 521-3861, poste 4466, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : question.bslr@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1er al. , par. 2° et 3°, a. 70, par. 2° et a. 95.1, 1er al., par. 3°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

« **29.2.** Il est interdit d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation des eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant. ».

2. L'article 43.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement; ».

3. L'article 43.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants :

« 9° de respecter les conditions prévues au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 pour effectuer la culture des végétaux sur une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article;

9.1° de respecter les conditions prévues à l'article 50.3.2 pour effectuer la culture des végétaux dans les lieux visés par cet article;

9.2° de mettre en place les mesures d'atténuation visées à l'article 50.3.3 dans les cas qui le requièrent en vertu de cet article; ».

© Éditeur officiel du Québec, 2023

4. L'article 43.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de respecter l'interdiction d'utiliser un équipement d'épandage de déjections animales conçu pour projeter les déjections à une distance supérieure à 25 m, tel que prévu au premier alinéa de l'article 32; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3. ».

5. L'article 43.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° de respecter l'interdiction d'épandre sur toute parcelle les boues provenant d'un ouvrage d'assainissement des eaux usées municipales ou industrielles ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées de même que les boues de désencrage provenant de fabriques de pâtes et papiers, lorsque l'une ou l'autre de ces boues proviennent de l'extérieur du Canada, ainsi que tout produit en comprenant, conformément à l'article 29.2; ».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Commet également une infraction et est passible de la même peine, quiconque refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement ou ne respecte pas les délais et les modalités fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue. ».

7. L'article 44.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 32 » par « au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 32 ».

8. L'article 44.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 9, à l'article 9.1, 9.3, 14 ou 22, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 50.3 ou à l'article 50.3.2 ou 50.4. ».

9. L'article 44.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou à l'article 50 » par « , au premier alinéa de l'article 32, à l'article 50 ou au premier alinéa de l'article 50.3 ».

10. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou 29.1 » par « , 29.1 ou 29.2 ».

11. L'article 50.3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 9 du Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, édicté par le décret n° 1460-2022 du 3 août 2022, est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° sur une portion de terrain située à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant, cet exploitant doit, à l'égard de cette portion de terrain, aviser le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette portion de terrain. L'obligation d'aviser le ministre s'applique aussi à une portion de terrain déjà cultivée par une culture permise par le premier alinéa du présent article avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) si cette culture est modifiée par une culture qui était interdite avant cette date.

L'avis visé au troisième alinéa inclut le type de culture effectuée et, lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire de la parcelle, une attestation relative à l'existence d'un bail consenti par le propriétaire. L'avis est également accompagné d'un certificat de localisation identifiant l'emprise de la ligne de transport d'électricité ainsi que la portion de terrain cultivée dans cette emprise. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50.3.1, des suivants :

« **50.3.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 50.3, la culture des végétaux visée par l'interdiction est permise sur une partie d'un lot située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1 relativement au territoire d'une municipalité qui y est identifiée, que cette partie de lot n'ait jamais été cultivée ou ait été cultivée avec les végétaux visés au premier alinéa de l'article 50.3, aux conditions suivantes :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

1° la partie de lot à cultiver doit inclure une parcelle consacrée, au moins une fois au cours des 6 saisons de culture précédant le 1er janvier 2022, à la culture des végétaux visés par l'interdiction;

2° l'exploitant avise le ministre au moins 30 jours avant le début des travaux requis pour l'informer de la mise en culture de cette partie de lot ou de la modification de culture qui y est effectuée si, dans ce dernier cas, la nouvelle culture était interdite par l'article 50.3 avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*);

3° l'exploitant atteste au ministre que les mesures d'atténuation prévues à l'article 50.3.3 seront mises en place et respectées;

4° un arpenteur-géomètre atteste au ministre que la parcelle est située dans un bassin versant visé à l'annexe V.1, en précisant notamment le nom du bassin versant concerné ainsi que l'identification des limites de la parcelle sur un certificat de localisation lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant;

5° la parcelle est identifiée sur un plan géoréférencé transmis au ministre, lequel inclut le numéro de lot où se situe la parcelle, le nom du cadastre dans lequel le lot est situé ainsi que la limite des bassins versants concernés lorsque la parcelle est située sur plus d'un bassin versant.

Lorsque le lot est situé en partie dans un bassin versant visé par l'annexe V.1 et en partie dans un bassin versant non visé, seule la culture de végétaux sur la portion située dans le bassin versant visé est permise.

50.3.3. Lorsqu'une portion de terrain visée par le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 50.3 ou par l'article 50.3.2 est ajoutée aux parcelles cultivées par un exploitant ou est modifiée quant à la culture qui y est effectuée, les mesures d'atténuation suivantes doivent être appliquées par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage, en plus de toute condition prévue par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) et le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) :

1° à l'égard de l'ensemble des parcelles cultivées par l'exploitant :

a) malgré les articles 22 et 35, tout épandage doit être réalisé en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation et un bilan de phosphore, établis conformément au présent règlement, lequel épandage doit être appuyé sur les données issues d'une caractérisation des déjections animales effectuée par un agronome conformément à l'article 28.1 et ce, même pour un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est de 1 600 kg ou moins;

b) au 1er décembre de chaque année, le sol de 20 % de la totalité des superficies cultivées par l'exploitant doit être entièrement couvert d'une végétation enracinée, avec une incrémentation annuelle de 10 % jusqu'à l'atteinte de 50 %;

c) lorsque l'exploitant effectue du stockage en amas au champs, le faire, en plus des conditions prévues à l'article 9.1, à plus de 30 m d'un cours d'eau, d'un fossé, d'un lac, d'un milieu humide ou à l'extérieur d'une zone inondable;

2° à l'égard de la nouvelle parcelle mise en culture ou de la parcelle modifiée :

a) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un cours d'eau;

b) conserver une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m, mesurée à partir de la bordure du fossé ou du haut d'un talus si un tel talus est présent, dans un état naturel ou restaurée de chaque côté d'un fossé. ».

13. L'article 50.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « poste recommandée ou par tout autre » par « tout »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les avis et les documents visés aux articles 50.3 et 50.3.2 devant être transmis au ministre doivent l'être obligatoirement par voie électronique sur le formulaire disponible sur le site Internet de son ministère. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe V, de la suivante :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

«**ANNEXE V.1**
(Article 50.3.2)

IDENTIFICATION DES BASSINS VERSANTS EXCLUS DE L'INTERDICTION PRÉVUE À L'ARTICLE 50.3 PAR MUNICIPALITÉ

No. de la municipalité	Nom de la municipalité	Type de municipalité	Annexe concernée du présent règlement	Bassin versant exclu
14005	Mont-Carmel	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1) Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14070	Saint-Pacôme	M	II	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	III	Rivière Ouelle – 02270000 – (niveau 1)
19005	Saint-Philémon	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19037	Armagh	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
19082	Saint-Raphaël	M	II	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1)
22020	Shannon	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1)
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1)
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Sainte-Anne – 05040000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22040	Lac-Beauport	M	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	III	Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
23027	Québec	V	III	Rivière Jacques-Cartier – 05080000 – (niveau 1) Rivière Montmorency – 05100000 – (niveau 1)
28005	Saint-Zacharie	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28015	Sainte-Aurélie	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	V	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28040	Saint-Cyprien	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28045	Sainte-Justine	M	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28053	Lac-Etchemin	M	II	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean - 01EX0000 – (niveau 1)
28065	Sainte-Sabine	P	III	Rivière Saint-Jean – 01EX0000 – (niveau 1)
28075	Saint-Magloire	M	III	Rivière du SUD – 02310000 – (niveau 1) Rivière Saint-Jean - 01EX0000 – (niveau 1)

© Éditeur officiel du Québec, 2023

No. de la municipalité	Nom de la municipalité	Type de municipalité	Annexe concernée du présent règlement	Bassin versant exclu
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	III	Rivière à la Pêche – 05010009 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62060	Saint-Donat	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
62080	Saint-Zénon	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62902	Lac-Minaki	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62910	Lac-Legendre	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice)
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	III	Rivière Matawin – 05011000 – (niveau 2 de la rivière Saint-Maurice) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76035	Wentworth	CT	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76043	Brownsburg-Chatham	V	III	Rivière du Calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	III	Rivière du Calumet – 04350000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Rivière Saumon – 04030000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Petite rivière Saumon – 04680000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais) Crique de Pointe-au-Chêne – 04710000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77060	Wentworth-Nord	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78047	Mont-Blanc	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)

© Éditeur officiel du Québec, 2023

No. de la municipalité	Nom de la municipalité	Type de municipalité	Annexe concernée du présent règlement	Bassin versant exclu
78055	Montcalm	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78095	Lac-Supérieur	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
78100	Val-des-Lacs	M	III	Rivière Rouge – 04020000 – (niveau 2 de la rivière des Outaouais)
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Ashuapmushuan – 06190000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
92055	Girardville	M	III	Rivière Mistassini – 06210000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
93020	Hébertville	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)
94265	Larouche	M	III	Rivière Chicoutimi – 06100000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay) Rivière Dorval – 06110000 – (niveau 2 de la rivière Saguenay)

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 à 4, 6 à 9 et 11 à 14 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la publication du présent règlementà la Gazette officielle du Québec*).

78972

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1)

Formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'une personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit compléter une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec offerte par le ministre responsable des Services sociaux.

Le projet de règlement établit que le ministre responsable des Services sociaux ou la personne qu'il désigne délivre une attestation à la personne qui a complété la formation préparatoire et que cette attestation est valide pour une période de 3 ans.

Enfin, ce projet de règlement précise les modalités concernant la détention de l'attestation dans le cadre de l'adoption, avec ou sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Poirier, secrétaire et directrice générale, Secrétariat aux services internationaux à l'enfant, ministère de la Santé et des Services sociaux, 201, boul. Crémazie Est, bureau 1.01, Montréal (Québec) H2M 1L2; téléphone : (514) 873-5226; adresse électronique : geneviève.poirier@msss.gouv.qc.ca.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre responsable des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre responsable des Services sociaux,
LIONEL CARMANT

Règlement sur la formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec

Loi sur la protection de la jeunesse
(chapitre P-34.1, a. 132, par. *h*)

SECTION I
FORMATION PRÉPARATOIRE

1. L'adoptant qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit compléter une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec offerte par le ministre.

2. Le ministre ou la personne qu'il désigne délivre une attestation à la personne qui a complété la formation préparatoire.

Cette attestation est valide pour une période de trois ans.

SECTION II
DÉTENTION DE L'ATTESTATION

3. L'adoptant doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant que le ministre ne lui délivre une confirmation qui l'autorise à faire l'objet d'une évaluation psychosociale conformément au premier alinéa de l'article 16 du Règlement concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2).

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un adoptant a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant n'a pas à détenir cette attestation s'il obtient l'autorisation d'entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'il a déjà adopté.

4. L'adoptant doit détenir une attestation visée à l'article 2 avant la conclusion du contrat visé au premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur l'agrément d'organisme en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3) avec un organisme agréé en adoption internationale.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un adoptant a déjà adopté un enfant domicilié hors du Québec, l'adoptant n'a pas à détenir cette attestation s'il conclut le contrat visé au premier alinéa pour entreprendre des démarches d'adoption d'un autre enfant domicilié hors du Québec dans les cinq années suivant la date d'arrivée au Québec de l'enfant qu'il a déjà adopté.

SECTION III
DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78967

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 227642, 7 février 2023

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R 12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1er janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE le Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches satisfait aux conditions prévues par l'article 53 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat Canadien de la fonction publique (3259) satisfait aux conditions prévues par l'article 53.1 de ce règlement afin d'être désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Le Conseil du trésor décide :

Que les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
Louis Tremblay

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1er al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Syndicat Canadien de la fonction publique (3259) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, de « Syndicat des professionnelles en soins de Chaudière-Appalaches ».

4. Les présentes modifications ont effet depuis le 1er mars 2022, à l'exception de l'article 2 qui a effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de la prise de la présente décision.

78954

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Décisions

Décision 12330, 6 février 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Application et administration du Plan conjoint — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12330 du 6 février 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec pris par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion du conseil d'administration qui s'est tenue le 19 janvier 2023 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1° au premier alinéa, de « 0,2692 $ » par « 0,1569 $ »;

2° au paragraphe 1°, de « 0,1777 $ » par « 0,1036 $ ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,5275 $ » par « 0,3075 $ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78969

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 105-2023, 1er février 2023

CONCERNANT la nomination de madame Kathy Plante comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Kathy Plante, directrice générale des affaires juridiques, Affaires sociales et occupation du territoire, ministère de la Justice, cadre juridique classe 1, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, au traitement annuel de 192 604 $ à compter du 2 février 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Kathy Plante comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78935

Gouvernement du Québec

Décret 106-2023, 1er février 2023

CONCERNANT monsieur Steve Waterhouse, sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique

ATTENDU QUE monsieur Steve Waterhouse a été engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique par le décret numéro 1556-2021 du 15 décembre 2021 pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2026;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.4 du contrat d'engagement de monsieur Steve Waterhouse, annexé au décret numéro 1556-2021 du 15 décembre 2021, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Steve Waterhouse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Steve Waterhouse comme sous-ministre adjoint au ministère de la Cybersécurité et du Numérique soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues à l'article 4.4 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 1556-2021 du 15 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78936

Gouvernement du Québec

Décret 107-2023, 1er février 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 7 février 2023

ATTENDU QUE la Réunion des premiers ministres se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 7 février 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 7 février 2023;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-François Roberge, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Martin Koskinen, chef de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Guillaume Simard-Leduc, directeur des relations internationales et conseiller aux affaires intergouvernementales canadiennes, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Stavros Mourelatos, directeur, protocole et tournée, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Ewan Sauves, attaché de presse, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78937

Gouvernement du Québec

Décret 108-2023, 1er février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy projette la décontamination et la mise en valeur des terrains stratégiquement situés, lesquels sont contigus au parc industriel Ludger-Simard et où il est pévu, notamment, l'implantation d'une importante entreprise issue du secteur naval;

ATTENDU QUE la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de ces terrains sont nécessaires au succès de son projet de développement économique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sorel-Tracy, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 $ à la Ville de Sorel-Tracy, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la décontamination, le réaménagement, la revalorisation et la mise à niveau de terrains stratégiquement situés en vue d'un projet de développement économique;

Que cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Sorel-Tracy, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
Yves Ouellet

78938

Gouvernement du Québec

Décret 109-2023, 1er février 2023

Concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 150 000 000 $ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, afin de soutenir sa stratégie de développement économique

Attendu que le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

Attendu que, le 30 octobre 2019, le gouvernement a conclu l'entente de partenariat avec les municipalités du Québec Partenariat 2020-2024 - Pour des municipalités et des régions encore plus fortes qui prévoit un appui financier de 50 000 000 $ par année à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2022-2023, à 2024-2025, afin de soutenir le développement économique local et régional et qu'à cette fin, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal a convenu avec la Ville de Montréal du renouvellement de la planification économique conjointe pour le développement économique de la métropole;

Attendu que, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

Attendu que, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 150 000 000 $ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024 2025, soit 50 000 000 $ pour l'exercice financier 2022-2023, 50 000 000 $ pour l'exercice financier 2023-2024 et 50 000 000 $ pour l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir sa stratégie de développement économique;

Attendu que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Attendu que, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

Que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 150 000 000 $ à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025,

© Éditeur officiel du Québec, 2023

soit 50 000 000 $ pour l'exercice financier 2022-2023, 50 000 000 $ pour l'exercice financier 2023-2024 et 50 000 000 $ pour l'exercice financier 2024-2025, afin de soutenir sa stratégie de développement économique;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
Yves Ouellet

78940

Gouvernement du Québec

Décret 110-2023, 1er février 2023

Concernant la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 2 et 3 février 2023

Attendu que les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendront à Toronto, en Ontario, les 2 et 3 février 2023;

Attendu que le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 2 et 3 février 2023;

Que la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Vickie Fortin, directrice de cabinet, Cabinet du ministre des Finances;

— Madame Claudia Loupret, attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances;

— Madame Julie Gingras, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, sous-ministre adjoint aux relations fédérales-provinciales et aux politiques financières, ministère des Finances;

— Monsieur Jean-François Chauvette, directeur de la prévision des revenus de transferts fédéraux, ministère des Finances;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

Que le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
Yves Ouellet

78941

Gouvernement du Québec

Décret 111-2023, 1er février 2023

Concernant l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 $ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2023

Attendu que le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

Attendu que l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 $ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

Attendu que, en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 $ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 $ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78942

Gouvernement du Québec

Décret 112-2023, 1er février 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 6 février 2023

ATTENDU QUE la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales se tiendra à Ottawa, en Ontario, le 6 février 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 6 février 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, soit composée de :

— Madame Alana Boileau, conseillère politique, Cabinet du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

— Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Henri Desjardins, conseiller en affaires autochtones, Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Mathieu Arvisais, conseiller, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78943

Gouvernement du Québec

Décret 113-2023, 1er février 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'accord de contribution en faveur du compte spécial pour les situations de sortie de crise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

ATTENDU QUE l'accord de contribution en faveur du compte spécial pour les situations de sortie de crise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture a été signé à Québec, le 31 août 2022, et à Paris, le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE cet accord vise à définir les conditions du versement par le gouvernement du Québec d'une contribution financière pour soutenir les activités de l'Organisation

© Éditeur officiel du Québec, 2023

des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture relatives aux situations de sortie de crise, en particulier les activités de cette organisation pour l'Ukraine;

ATTENDU QUE cet accord est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entériné l'accord de contribution en faveur du compte spécial pour les situations de sortie de crise entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, signé à Québec, le 31 août 2022, et à Paris, le 12 septembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78944

Gouvernement du Québec

Décret 114-2023, 1er février 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Québec, le 7 juin 2022 et le 17 août 2022, et à Ottawa, le 9 septembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 7 juin 2022 et le 17 août 2022, et à Ottawa, le 9 septembre 2022, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78945

Gouvernement du Québec

Décret 115-2023, 1er février 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'entente par échange de lettres entre la ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre des Affaires intérieures de la Roumanie en matière de formation en maintien et rétablissement de l'ordre et de don de pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules

ATTENDU QU'une entente par échange de lettres entre la ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre des Affaires intérieures de la Roumanie en matière de formation en maintien et rétablissement de l'ordre et de don de pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules a été signée à Québec, le 27 juin 2022, et à Bucarest, le 23 septembre 2022;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à approfondir les relations entre la Sûreté du Québec et la Police nationale roumaine en matière de coopération et d'entraide

© Éditeur officiel du Québec, 2023

policière et juridique en offrant à des représentants de la Police nationale roumaine l'opportunité de suivre une formation en maintien et rétablissement de l'ordre à Montréal et en donnant à la Police nationale roumaine des pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit entérinée l'entente par échange de lettres entre la ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre des Affaires intérieures de la Roumanie en matière de formation en maintien et rétablissement de l'ordre et de don de pièces d'équipement de protection en contrôle démocratique de foules, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78946

Gouvernement du Québec

Décret 116-2023, 1er février 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre et sa désignation comme vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Luce Asselin a été nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1280-2019 du 18 décembre 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE monsieur Martin Breault, sous-ministre associé à la gouvernance et à la coordination des interventions, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, soit nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Luce Asselin;

QUE monsieur Martin Breault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78947

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Gouvernement du Québec

Décret 117-2023, 1er février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Mario Smith a été nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 126-2022 du 2 février 2022, que son mandat viendra à échéance le 16 février 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la directrice générale de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Mario Smith soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Smith soit nommé de nouveau directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 17 février 2023, au traitement annuel de 217 754 $ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec et les modifications qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Mario Smith comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78948

Gouvernement du Québec

Décret 118-2023, 1er février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20) est entrée en vigueur le 1er novembre 2022 par le décret numéro 1472-2022 du 3 août 2022;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), modifiée par la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef, prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2020, prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, modifiée par le chapitre 20 des lois de 2020, prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner

© Éditeur officiel du Québec, 2023

en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner, adopté par le décret numéro 1473-2022 du 3 août 2022, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Pierre Bélisle, Richard Boisvert, Marc Jalbert et Maxime Richer ainsi que de mesdames Caroline Bissonnette-Roy, Marie-Pierre Charland, Denise Fréchette, Sarah-Amélie Mercure, Julie Ouellet-Pelletier, Sophie Régnière, Geneviève Richer et Monique Tremblay comme coroners à temps partiel;

Attendu que conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Pierre Bélisle, Richard Boisvert, Marc Jalbert et Maxime Richer ainsi que de mesdames Caroline Bissonnette-Roy, Marie-Pierre Charland, Denise Fréchette, Sarah-Amélie Mercure, Julie Ouellet-Pelletier, Sophie Régnière, Geneviève Richer et Monique Tremblay comme coroners à temps partiel;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

Que les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 17 février 2023 :

— madame Caroline Bissonnette-Roy, médecin à Drummondville;

— monsieur Richard Boisvert, médecin à Sainte-Anne-des-Lacs;

— madame Denise Fréchette, médecin à Montréal;

— monsieur Marc Jalbert, médecin à Lavaltrie-Lanoraie;

— madame Sarah-Amélie Mercure, médecin à Montréal;

— madame Geneviève Richer, médecin à Sainte-Anne-de-Bellevue;

— monsieur Maxime Richer, médecin à Québec;

Que madame Julie Ouellet-Pelletier, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 17 février 2023;

Que monsieur Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 31 mars 2023;

Que les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2023 :

— madame Marie-Pierre Charland, avocate à Vaudreuil-Dorion;

— madame Monique Tremblay, avocate à Québec;

Que madame Sophie Régnière, avocate à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 11 avril 2023;

Que les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

Que les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
Yves Ouellet

78949

Gouvernement du Québec

Décret 119-2023, 1er février 2023

Concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 1 655 200 $ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, pour la réalisation du projet de consolidation des centres de traitement informatique

Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a notamment pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi ou tout autre équipement;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec souhaite réaliser le projet de consolidation des centres de traitement informatique ayant pour objectif la migration des infrastructures de traitement et de stockage de ses données vers des infrastructures centralisées sous la responsabilité du ministère de la Cybersécurité et du Numérique;

ATTENDU QUE ce projet en ressources informationnelles de la Société des établissements de plein air du Québec s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 655 200 $ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, à être réalisé par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation du projet de consolidation des centres de traitement informatique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 655 200 $ à la Société des établissements de plein air du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, à être réalisé par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation du projet de consolidation des centres de traitement informatique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78950

Gouvernement du Québec

Décret 121-2023, 6 février 2023

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, par suite de la démission de madame Dominique Anglade, est devenu vacant le 1er décembre 2022, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui ordonne la tenue de l'élection partielle est pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler le siège de député devenu vacant à l'Assemblée nationale et de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, conformément aux dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 13 mars 2023 dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, et ce, conformément aux dispositions de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78952

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0008-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 février 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique d'alors a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de onze municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 5 avril 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2022;

VU l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022 par lequel la ministre d'alors a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0123-2022 du 14 novembre 2022 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0131-2022 du 1er décembre 2022 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'arrêté numéro AM 0003-2023 du 16 janvier 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace dans le courant du mois de mars 2022, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0020-2022 du 5 avril 2022 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1er décembre 2021 au 31 mars 2022, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et sa période d'application prolongée jusqu'au 30 avril 2022 par l'arrêté numéro AM 0027-2022 du 14 juin 2022, l'arrêté numéro AM 0033-2022 du 26 juillet 2022, l'arrêté numéro AM 0096-2022 du 12 septembre 2022, l'arrêté numéro AM 0123-2022 du 14 novembre 2022, l'arrêté numéro AM 0131-2022 du 1er décembre 2022 et l'arrêté numéro AM 0003-2023 du 16 janvier 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 7 février 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

78953

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Avis

Avis

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(chapitre E-12.01)

Habitat floristique de la Dune-du-Nord
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 13 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a modifié, tel qu'annexé, le plan de l'habitat floristique de la Dune-du-Nord, identifié à l'article 7 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats. Ledit habitat floristique, dont le plan original a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 mai 2006, est situé dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, sur le territoire des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île. Le corème de Conrad (*Corema conradii* [Torr.] Torr. ex Loudon), une espèce floristique désignée menacée au Québec, y est présent.

La modification de l'habitat floristique de la Dune-du-Nord consiste en la soustraction d'une superficie de 10 hectares englobant les infrastructures et les baux d'exploitation du parc éolien de la Dune-du-Nord, dont l'implantation et l'exploitation ont été autorisées en vertu du décret 611-2019 du 19 juin 2019. La modification entre en vigueur 15 jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

La directrice de la protection des espèces
et des milieux naturels,
Christine Gélinas

78970

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Erratum

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-001 du ministre de l'Éducation en date du 11 janvier 2023

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 25 janvier 2023, 155e année, numéro 4, page 163.

À la page 163, on aurait dû lire :

« Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève

Loi sur le protecteur national de l'élève
(chapitre P-32.01, a. 5 et 7)

CHAPITRE I
RECRUTEMENT ET SÉLECTION
DES PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES
PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

SECTION I
AVIS DE RECRUTEMENT

1. Lorsqu'il y a lieu de constituer une liste de personnes aptes à être nommées protecteur régional de l'élève, le protecteur national de l'élève publie un avis de recrutement dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

2. L'avis de recrutement donne :

1° une description sommaire des fonctions de protecteur régional de l'élève;

2° l'indication du lieu où la personne peut être appelée à exercer principalement ses fonctions;

3° en substance, les conditions d'admissibilité et critères de sélection prévus par la loi et le présent règlement et, le cas échéant, les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières recherchées compte tenu des besoins du protecteur national de l'élève;

4° en substance, le régime de confidentialité applicable dans le cadre de la procédure de sélection et une indication de la possibilité pour le comité de sélection de faire des consultations relativement aux candidatures;

5° la date avant laquelle une candidature doit être soumise et l'adresse où elle doit être transmise.

3. Une copie de l'avis est transmise au ministre responsable de l'application de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01).

SECTION II
CANDIDATURE

4. Seules les personnes qui possèdent une expérience minimale de cinq ans pertinente à l'exercice des fonctions de protecteur régional de l'élève peuvent être déclarées aptes à être nommées à cette fonction.

Chaque année d'expérience manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente excédentaire à celle exigée dans l'avis de recrutement, le cas échéant.

5. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae et les renseignements suivants :

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;

2° sa date de naissance;

3° le nom de chacune des régions à l'égard desquelles elle soumet sa candidature;

4° les diplômes de niveaux collégial et universitaire ainsi que les autres attestations pertinentes qu'elle détient;

5° la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

6° le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis;

© Éditeur officiel du Québec, 2023

7° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminels ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;

8° le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée, s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité du protecteur national de l'élève ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de porter atteinte à la confiance du public envers le titulaire de la fonction;

9° le cas échéant, le nom de ses employeurs, associés ou supérieurs immédiats ou hiérarchiques au cours des 10 dernières années;

10° le cas échéant, le nom de toute personne morale, société ou association professionnelle dont elle est ou a été membre au cours des 10 dernières années;

11° un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de protecteur régional de l'élève.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années et des autorités policières et que, le cas échéant, des consultations soient faites auprès des personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa du présent article.

SECTION III
FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

6. À la suite de la publication de l'avis de recrutement, le protecteur national de l'élève forme un comité de sélection conformément à l'article 6 de la Loi sur le protecteur national de l'élève.

7. Un membre du comité doit sans délai porter à la connaissance des autres membres du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

8. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1° en est ou en a déjà été le conjoint;

2° en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des 10 dernières années; toutefois, le membre qui est à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

9. Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

10. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare sous serment que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

Cette obligation est exécutée devant une personne habilitée à recevoir le serment.

L'écrit constatant le serment est transmis au protecteur national de l'élève.

11. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

12. Les frais de voyage et de séjour des membres du comité sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux (D. 2500-83, 83-11-30), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Outre le remboursement des frais, les membres du comité autre que le président qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement ont droit à des honoraires de 250 $ par journée ou 200 $ par demi-journée de séance à laquelle ils participent.

SECTION IV
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

13. Le protecteur national de l'élève transmet la liste des candidats et leurs dossiers aux membres du comité de sélection.

14. Le comité analyse les dossiers des candidats et retient la candidature de ceux qui, à son avis, répondent aux conditions d'admissibilité et, le cas échéant, satisfont aux mesures d'évaluation auxquelles il peut en outre les soumettre, compte tenu des postes à combler ou du nombre élevé de candidats.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

15. Le président du comité informe les candidats retenus à cette étape de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue et que, ce faisant, ils ne seront pas convoqués.

SECTION V
CONSULTATIONS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

16. Le comité peut, sur tout élément du dossier d'un candidat ou sur tout autre aspect relatif à une candidature ou à l'ensemble des candidatures, consulter notamment :

1° toute personne qui, au cours des 10 dernières années, a été un employeur, un associé ou un supérieur immédiat ou hiérarchique du candidat;

2° toute personne morale, société ou association professionnelle dont un candidat est ou a été membre au cours des 10 dernières années.

17. Les critères de sélection dont le comité tient compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat sont :

1° la connaissance du système d'éducation;

2° la connaissance des mécanismes de règlement des différends;

3° la connaissance du milieu scolaire ou d'autres milieux pertinents à l'exercice des fonctions;

4° l'expertise liée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

5° les qualités personnelles et intellectuelles du candidat;

6° le degré de connaissance et d'habileté du candidat, compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières indiquées dans l'avis de recrutement;

7° les habiletés à exercer la fonction de protecteur régional de l'élève, notamment la capacité de jugement du candidat, sa capacité d'agir en toute impartialité, son ouverture d'esprit, sa perspicacité, son empathie, sa pondération, sa capacité d'analyse et de synthèse, son esprit de décision, ses aptitudes à travailler en équipe, la qualité de son expression orale et écrite et sa capacité à adopter un comportement éthique;

8° la conception que le candidat se fait de la fonction de protecteur régional de l'élève.

18. Le comité de sélection peut soumettre les candidats qui répondent aux conditions d'admissibilité aux mesures d'évaluation qu'il détermine.

SECTION VI
RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

19. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

20. Le comité soumet un rapport au ministre. Ce rapport :

1° indique les noms des candidats dont la candidature n'a pas été retenue et qui n'ont pas été rencontrés et en donne les motifs;

2° indique les noms des candidats que le comité a rencontrés dont la candidature n'a pas été retenue et en donne les motifs;

3° indique les noms des candidats que le comité a rencontrés et qu'il déclare aptes à être nommés protecteur régional de l'élève, les régions dans lesquelles ils pourraient être affectés, leur profession et les coordonnées relatives à leur lieu de travail;

4° contient tout commentaire que le comité juge opportun de faire notamment à l'égard des expériences, caractéristiques ou compétences particulières des candidats déclarés aptes.

21. À moins qu'il ne puisse y parvenir, le comité déclare apte un nombre de candidats correspondant normalement au moins au double du nombre de postes à combler, le cas échéant.

22. Un membre du comité peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie du rapport.

SECTION VII
TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDE

23. Le protecteur national de l'élève écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés protecteur régional de l'élève.

24. Le protecteur national de l'élève tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit pour chacune des régions, la liste des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de son inscription au registre.

© Éditeur officiel du Québec, 2023

Le protecteur national de l'élève radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude ou lorsque la personne est nommée protecteur régional de l'élève, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII
RECOMMANDATION

25. Dès qu'un poste est à combler, le protecteur national de l'élève transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève au ministre et lui recommande le nom d'une personne ayant été déclarée apte.

26. Si le ministre estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement du poste à combler, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève, nommer une personne, il demande alors au protecteur national de l'élève de publier un nouvel avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite du nouvel avis de recrutement et de faire rapport au ministre conformément à l'article 20 peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

CHAPITRE II
CONFIDENTIALITÉ

27. Le nom des candidats, le rapport du comité de sélection, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés protecteur régional de l'élève ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision du comité sont confidentiels.

CHAPITRE III
DISPOSITION FINALE

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.»

78968

© Éditeur officiel du Québec, 2023